

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction des Publications
Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an****1. Guinée**

- Avec Livraison 500.000 GNF

- Sans Livraison 250.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison 1.000.000 GNF

- Sans Livraison 500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2014/060/PRG/SGG DU 26 MARS 2014,
PORTANT REVISION DU STATUT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE L'ORGANISATION
POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT
DESAFFAIRES (OHADA).....96-98

DECRET D/2014/061/PRG/SGG DU 27 MARS 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION.....98-99

DECRET D/2014/062/PRG/SGG DU 31 MARS 2014,
PORTANT OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, DITE SESSION DES
LOIS.....99

DECRET D/2014/063/PRG/SGG DU 31 MARS 2014,
PORTANT CREATION D'UNE CAISSE NATIONALE
DE PREVOYANCE SOCIALE DES AGENTS DE
L'ETAT.....99

DECRET D/2014/064/PRG/SGG DU 31 MARS 2014,
PORTANT CREATION D'UN INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE.99-100

DECRET D/2014/065/PRG/SGG DU 31 MARS 2014,
PORTANT NOMINATION DE MINISTRES.....100

DECRET D/2014/066/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.....100-101

DECRET D/2014/067/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA SANTE.....101-102

DECRET D/2014/068/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE....102-103

DECRET D/2014/069/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION.....103-105

DECRET D/2014/070/PRG/SGG DU 07 AVRIL
2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, DE
L'EMPLOI ET DU TRAVAIL.....105-106

DECRET D/2014/071/PRG/SGG DU 07 AVRIL
2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE...107-108

DECRET D/2014/072/PRG/SGG DU 07 AVRIL
2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE
L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....108-109

DECRET D/2014/073/PRG/SGG DU 07 AVRIL
2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DES SPORTS...109-111

DECRET D/2014/074/PRG/SGG DU 07 AVRIL
2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION.....111-112

DECRET D/2014/075/PRG/SGG DU 07 AVRIL
2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DES
TRANSPORTS.....112-113

DECRET D/2014/076/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.....113-114

DECRET D/2014/077/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES
EAUX ET FORETS.....114-115

DECRET D/2014/078/PRG/SGG DU 07 AVRIL
2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.....115-117

DECRET D/2014/079/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DU PLAN.....117-118

DECRET D/2014/080/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE.....118-119

DECRET D/2014/081/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA
PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.....119-120

DECRET D/2014/082/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES PUBLIQUES121-122

DECRET D/2014/083/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI
JEUNES.....122-123

DECRET D/2014/084/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUPRES DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE.....123

DECRET D/2014/085/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES
INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).....123

DECRET D/2014/086/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS
A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....124

DECRET D/2014/087/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE
DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION
FEMININE ET DE L'ENFANCE.....124-125

DECRET D/2014/088/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS
REGIONAUX AU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.....125

DECRET D/2014/089/PRG/SGG DU 10 AVRIL
2014, PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS COMMUNAUX DE CONAKRY AU
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA
PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.....125

DECRET D/2014/090/PRG/SGG DU 11 AVRIL
2014, PORTANT NOMINATION
D'INSTRUCTEURS PILOTES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....126

DECRET D/2014/091/PRG/SGG DU 11 AVRIL
2014, PORTANT ORGANISATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE...126-128

DECRET D/2014/092/PRG/SGG DU 11 AVRIL
2014, PORTANT FIXATION DES
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DES
POINTS SERVANT AU TRACE DES LIGNES DE
BASE ET DES LIMITES EXTERIEURES DES
ZONES MARITIMES SOUS SOUVERAINETE OU
SOUS JURIDICTION DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE.129

DECRET D/2014/093/PRG/SGG DU 14 AVRIL
2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION.....130

DECRET D/2014/094/PRG/SGG DU 14 AVRIL
2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS
CADRES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.....131

DECRET D/2014/095/PRG/SGG DU 14 AVRIL
2014, PORTANT NOMINATION DES
INSPECTEURS REGIONAUX AU MINISTERE DE
L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DU
SECTEUR PRIVE.....132

DECRET D/2014/096/PRG/SGG DU 16 AVRIL
2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS
CADRES AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET
DES PRODUCTIONS ANIMALES.....132-133

DECRET D/2014/097/PRG/SGG DU 16 AVRIL
2014, PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS REGIONAUX AU MINISTERE DE
L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS
ANIMALES.....133

DECRET D/2014/099/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINEENS DE L'ETRANGER.....133-134

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2014/792/PM/CAB DU 31 MARS 2014,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA CELLULE TECHNIQUE
D'ELABORATION DU MECANISME DE
CONCERTATION ET DE COORDINATION DES
INITIATIVES DE PROMOTION D'EMPLOI EN
FAVEUR DES JEUNES.....134-135

ARRETE A/2014/1194/PM/CAB DU 17 AVRIL 2014,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE
RIPOSTE CONTRE LA FIEVRE EBOLA EN
REPUBLIQUE DE GUINEE.....135

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2014/1130/MVAT/CAB DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU
DROIT DE PREEMPTION EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.....136

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2014/1136/MATD/CAB DU 10 AVRIL
2014, PORTANT ERECTION DU SECTEUR DE
SOMBARALAKOLEN EN DISTRICT.....137

ARRETE A/2014/1137/MATD/CAB DU 10 AVRIL
2014, PORTANT ERECTION DU SECTEUR DE
KOFILANI EN DISTRICT.....137

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT..... 138

PAGE PUBLICITAIRE..... 139

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2014/060/PRG/SGG DU 26 MARS 2014,
PORTANT REVISION DU STATUT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE L'ORGANISATION
POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT
DES AFFAIRES (OHADA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant
Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de
Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014,
portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1er : La Commission Nationale de l'Organisation pour
l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (CNO), créée
suivant le Décret D/2003/069/PRG/SGG du 29 Juillet 2003 et
placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, est chargée de
l'étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à
l'intégration en matière de droit des affaires dans le cadre de
l'OHADA.

Elle a particulièrement pour mission :

- Le traitement, la mise en œuvre et le suivi des décisions et
actes relatifs à l'harmonisation du droit des affaires OHADA ;
- L'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements
pour le compte du Gouvernement ;
- La promotion de la formation des utilisateurs du droit des
affaires ;
- La collecte, la centralisation et diffusion de l'information
juridique en matière de droit des affaires, ainsi que la
vulgarisation du droit des affaires harmonisé ;
- L'organisation et le suivi de la mise en conformité de la
législation nationale par rapport au droit des affaires
harmonisé ;
- La formulation, à l'intention du Gouvernement, d'observations
sur les difficultés d'application du traité, des actes uniformes et
des règlements de l'OHADA ;
- La centralisation et la transmission de la Cour Commune de
Justice et d'Arbitrage (CCJA) des demandes d'avis consultatifs
émanant du Gouvernement ou des juridictions nationales, en
application de l'article 14 du traité relatif à l'harmonisation en
Afrique du droit des affaires ;
- La centralisation et la transmission au Gouvernement et aux
juridictions nationales des avis consultatifs émanant de la
CCJA en réponse aux demandes visées au point précédent ;

- L'émission d'avis, à la demande du Ministre chargé de la justice, sur l'opportunité de saisir la CCJA pour avis consultatif ;
- L'étude des dossiers communiqués au Gouvernement par la CCJA en application des articles 55 et 57 de son règlement de procédure, ainsi que la formulation d'observations y relatives.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 2 : la composition nationale de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires sont composées ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du Ministère de la Justice ;

Vice président : Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Rapporteur : Un représentant du Ministère du Commerce ;

Membres :

- Deux représentants du Ministère de la Justice ;
- Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé du Budget ;
- Un représentant du Ministère chargé du travail ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie, de l'Artisanat et des petites et moyennes Entreprises ;
- Un représentant des Institutions Universitaires (Droit et Gestion)
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un représentant de la Chambre des Huissiers ;
- Un représentant de la Chambre des Notaires ;
- Un représentant de la Chambre des Commissaires priseurs ;
- Un représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- Un représentant du service de la propriété industrielle ;
- Un représentant des Coopératives agricoles ou artisanales
- Un représentant des Coopératives d'épargne et de crédits.

Article 3 : Les membres de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires sont nommés par Arrêtés du Ministre de la Justice sur désignation de leurs structures d'origine respectives.

Ils perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par Arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre chargé du Budget.

Article 4 : La Commission Nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : la Commission Nationale de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires comprend deux organes : l'Assemblée générale et le secrétariat exécutif.

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 6 : l'Assemblée générale est composée du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et des membres de la Commission Nationale.

Le Ministre de la Justice préside les séances de l'assemblée générale, le Ministre de l'Economie et des Finances en assurant la vice-présidence.

Article 7 : l'Assemblée générale fixe les orientations de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Elle approuve les programmes d'activités et le plan de travail présentés par le secrétaire exécutif.

A la fin de l'exercice en cours, elle donne quitus au secrétariat exécutif de la bonne exécution du budget de la commission nationale et adopte le projet de budget de l'exercice à venir.

Article 8 : l'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an et, en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Elle adopte son règlement intérieur

Section 2 : le Secrétariat Exécutif.

Article 9 : le secrétariat exécutif veille à l'accomplissement des missions confiées à la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et, à cet effet, élabore un programme annuel d'activités et un plan de travail annuel qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 10 : le secrétariat exécutif assure l'exécution des directives du secrétariat permanent de l'OHADA et de l'assemblée générale de la Commission Nationale.

Article 11 : les membres du secrétariat exécutif bénéficient de traitement dont les montants sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé du Budget.

Article 12 : le secrétariat exécutif comprend un secrétaire exécutif, un secrétaire exécutif adjoint et une cellule d'appui.

Paragraphe 1 : le Secrétaire Exécutif

Article 13 : le secrétaire exécutif prépare les réunions de l'Assemblée générale. A cet effet, il élabore l'ordre du jour, fixe la date et émet les convocations pour chaque réunion. Les convocations sont adressées aux membres de la commission nationale une semaine au moins avant la date des réunions sauf en cas d'urgence.

Les avis de réunion indiquent nécessairement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Il est adressé procès-verbal de chaque réunion.

Article 14 : le secrétaire exécutif est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un secrétaire exécutif adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il élabore un rapport semestriel d'activités qu'il communique au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 15 : le secrétaire exécutif et son adjoint sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice.

Paragraphe 2 : La Cellule d'appui

Article 16 : la Cellule d'Appui accompagne le secrétariat exécutif dans l'accomplissement de ses missions.

Elle comprend un assistant administratif et financier, un secrétaire, un chauffeur et un planton.

Article 17 : sous la supervision directe du secrétariat exécutif, l'Assistant Administratif et Financier a pour mission :

- D'exécuter les tâches de secrétariat de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, notamment la gestion des dossiers, des bases de données et des correspondances ;
- D'apporter son soutien à l'ensemble de l'équipe du secrétariat exécutif, notamment en ce qui concerne la préparation des différents rapports ;
- D'assurer le suivi des opérations financières concernant notamment les ressources, les budgets et les dépenses de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- De préparer les missions et autres déplacements du personnel et des consultants nationaux et internationaux ;
- D'assister le secrétaire exécutif dans le suivi des activités de la commission nationale et d'accomplir toutes les tâches à lui confiées.

Article 18 : les membres de la cellule d'appui, à l'exception de l'Assistant Administratif et Financier, sont nommés par le Ministre de la Justice.

L'assistant administratif et financier est mis à la disposition du Ministère de la Justice pour le compte du secrétariat exécutif de la Commission Nationale OHADA par le Ministère chargé du Budget.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT

Article 19 : les ressources de la Commission Nationale de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires sont constituées d'allocation du budget de l'Etat, de subventions provenant de l'OHADA et des partenaires au développement, ainsi que de dons et legs approuvés par l'Assemblée générale.

Article 20 : les dépenses de fonctionnement de la commission nationale de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires sont imputables au budget de l'Etat et fond l'objet d'un budget annexe du Ministère de la Justice.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Chef des structures énumérées à l'article 2 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 22 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2003/069/PRG/SGG du 29 Juillet 2003, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/061/PRG/SGG DU 27 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES POSTES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Secrétaire Général : Docteur Fodé SOUMAH,** confirmé ;
- 2. Chef de Cabinet : Monsieur Sékou Diafodé NABE,** précédemment Conseiller chargé de Mission à la Présidence de la République ;
- 3. Conseiller Principal : Monsieur Célestin BILIVOGUI,** précédemment Chef de Cabinet du Ministère des Postes Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- 4. Conseiller chargé des Postes : Monsieur Alsény Taran DIALLO,** précédemment Directeur Général de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG) ;
- 5. Conseiller chargé des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information : Monsieur Mamadou Pathé BARRY,** confirmé ;
- 6. Conseiller Juridique : Monsieur Guy Abraham KOUMBASSA,** Juriste, précédemment en service à la SOTELGUI ;
- 7. Conseillère chargée de Mission : Madame Saran TOURE,** confirmée ;
- 8. Inspecteur Général des Télécommunications : Monsieur Morlaye YOULA,** Administrateur Civil, confirmé ;
- 9. Inspecteur Général Adjoint des Télécommunications : Monsieur Aguibou BARRY,** précédemment Directeur National Adjoint des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- 10. Attaché de Cabinet : Monsieur Fodé FOFANA,** Administrateur Civil ;
- 11. Directrice Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication : Madame Salématou CONDE,** confirmée ;
- 12. Directeur National Adjoint des Technologies de l'Information et de la Communication : Monsieur Mamady KEITA,** Ingénieur Génie Electronique ;

13. Directeur National du Bureau d'Etudes et de Stratégie : Monsieur Ibrahima Sory KEITA, confirmé ;

14. Directeur National Adjoint du Bureau d'Etudes et de Stratégie : Monsieur Serge Cécé MONEMOU, confirmé ;

15. Directeur National du Centre des Emissions et des Réseaux Officiels (DNCERO) : Monsieur N'Fa Ousmane CAMARA, confirmé ;

16. Directeur National Adjoint du Centre des Emissions et des Réseaux Officiels (DNCERO) : Monsieur Abou CAMARA, Ingénieur, précédemment Chef de Division à ladite Direction ;

17. Directeur National de la Poste et des Télécommunications (DNPT) : Monsieur Moussa KEITA, précédemment Directeur Général de la SOTELGUI ;

18. Directeur National Adjoint de la Poste et des Télécommunications (DNPT) : Monsieur Tibou Yayé BARRY, Administrateur Civil ;

19. Directeur Général du Fonds des Télécommunications, Technologies de l'Information et de la Communication (FONTIC) : Monsieur Billy Nankouman TOURE, précédemment Conseiller au Ministère des Postes Télécommunications et de l'Information ;

20. Directeur Général de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG) : Monsieur Mohamed Lamine DIALLO, Juriste, précédemment Conseiller Juridique dudit Ministère ;

21. Directeur Général Adjoint de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG) : Monsieur Aboubacar Sidiki CAMARA, Administrateur Civil, confirmé

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/062/PRG/SGG DU 31 MARS 2014, PORTANT OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, DITE SESSION DES LOIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment dans ses articles 68 et 69 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : La première session de l'Assemblée Nationale, dite session des lois, est convoquée le 07 Avril 2014 à l'hémicycle, au Palais du Peuple, à 10 heures.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/063/PRG/SGG DU 31 MARS 2014, PORTANT CREATION D'UNE CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de, Création d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Dispositions du Protocole d'accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical, signé le 14 Décembre 2012 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est crée sous la tutelle du Ministère en charge de la Fonction Publique, une Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat en abrégé CNPSAE.

Article 2 : Le Siège est à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat est un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics.

Article 4 : Un Décret du Président de la République fixe les Attributions, l'Organisation et le mode de fonctionnement de la Caisse.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/064/PRG/SGG DU 31 MARS 2014, PORTANT CREATION D'UN INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les dispositions du Protocole d'accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical, signé le 14 Décembre 2012;

DECRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire en abrégé **INAMO**.

Article 2 : Le siège est à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3: Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire est un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics.

Article 4 : Un Décret du Président de la République fixe les Attributions, l'Organisation et le mode de Fonctionnement de l'Institut

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/065/PRG/SGG DU 31 MARS 2014, PORTANT NOMINATION DE MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre ; Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Loucény CAMARA**, précédemment Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat, est nommé Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2 : **Monsieur Moussa CONDE**, précédemment Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture est nommé Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/066/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Générale : Madame Oumou CAMARA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Expert à la Délégation de l'Union Européenne ;

2. Chef de Cabinet : Monsieur François BANGOURA, Administrateur Civil ;

3. Conseiller Principal : Monsieur Ahmadou GUEYE, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Travaux Publics ;

4. Conseiller Chargé des Travaux Publics : Monsieur Moussagbé CAMARA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Directeur Régional des Travaux Publics de la Ville de Conakry ;

5. Conseiller Juridique : Monsieur Rodrigue Georges LOUA, Juriste, précédemment Directeur Exécutif et Responsable Editions/Formalités des Entreprises ;

6. Conseiller chargé de Mission : El Hadj Sékou Oumar CONDE, Ingénieur Génie Civil, précédemment Directeur des Infrastructures de l'OBK ;

7. Attaché de Cabinet : Monsieur Cheick Tidiane CAMARA, Administrateur Civil ;

8. Inspecteur Général : Monsieur Lansana KOIVOGUI, précédemment Conseiller aux Transports ;

9. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Mamadou Oury DIALLO, Chef de Division au Ministère des Travaux Publics ;

10. Directeur National des Infrastructures : Monsieur Kaba SANGARE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Chef de Division des Infrastructures ;

11. Directeur National Adjoint des Infrastructures : Monsieur Michel BANGOURA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Paris ;

12. Directeur National de l'Entretien Routier : Monsieur Fodé TOURE, précédemment Directeur du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières ;

13. Directeur National Adjoint de l'Entretien Routier : Monsieur Lamine DIANE, précédemment Inspecteur Général Adjoint

14. Directeur National des Routes Préfectorales et Communautaires : Monsieur Ibrahima Kalil KOUROUMA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Conseiller aux Travaux Publics ;

15. Directeur National Adjoint des Routes Préfectorales et Communautaires : Monsieur Soryba SYLLA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé ;

16. Directeur National des Voies Urbaines : Monsieur Bakary KABA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé ;

17. Directeur National Adjoint des Voies Urbaines : Monsieur Ibrahima BARRY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé ;

18. Directeur Général du Bureau d'Etudes et de la Stratégie de Développement : Monsieur Malick SOMPARE, Docteur en Option Génie Civil, confirmé ;

19. Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et de la Stratégie de Développement : Monsieur Sékou Fantamady BERETE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmé ;

20. Directrice Générale du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics : Madame Maïmouna BARRY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, confirmée ;

21. Directeur Général Adjoint du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics : Monsieur Benjamin Sandouno, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Directeur National de l'Entretien Routier ;

22. Directeur Général du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières : Monsieur Ibrahima 2 BARRY, Economiste, Ex Directeur Adjoint du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières ;

23. Directeur Général Adjoint du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières : Monsieur Mohamed Mandjan TRAORE, Administrateur Civil, ancien Membre du CNT ;

24. Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier : Maître Souleymane TRAORE, Juriste.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/067/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Santé a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Santé et de l'Hygiène publique.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir et d'élaborer les stratégies d'interventions nationales en matières de santé et d'hygiène publique ;
- Concevoir et d'élaborer la réglementation en matières médicale et sanitaire ;
- Coordonner et d'assurer le contrôle technique des soins de santé primaires, de la médecine traditionnelle et hospitalière, des laboratoires, des pharmacies et des centres alimentaires dans les structures publiques, privées et mixtes ;
- Veiller à l'approvisionnement correct et régulier des Services de santé en médicaments et autres produits de santé, ainsi qu'en matériels spécialisés ;
- Veiller à la formation continue des personnels de santé ;
- Apporter aux collectivités territoriales toute l'assistance nécessaire à la mise en place des programmes et projets de santé publique ;
- Promouvoir le partenariat public privé dans le domaine de la santé ;
- Promouvoir et coordonner la recherche opérationnelle en santé ;
- Veiller à l'application de conventions, traités, accords sous régionaux, régionaux et internationaux en matière de santé publique auxquels la Guinée a souscrit ;
- Concevoir et mettre en œuvre la stratégie sectorielle de transfert des compétences aux collectivités, conformément au Code des Collectivités ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Santé comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;
- Une Entreprise Publique ;
- Des Programmes et des Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé des questions de politique sanitaire ;
- Un conseiller chargé de la coopération technique ;
- Un Conseiller chargé de missions ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Service National de Promotion de la Santé ;
- La Cellule de modernisation des Systèmes d'information ;
- Le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- Le Cellule Communication et Relations Publiques ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financières ;
- Le Service du Contrôle Financier ;
- La Cellule Genre et Equité ;
- Le Secrétariat Central ;
- Le Service Accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- La Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de Soins ;
- Direction Nationale de la Prévention et de la Santé Communautaire ;
- La Direction Nationale de Santé Familiale et de la Nutrition ;
- La Direction Nationale de l'Hygiène Publique.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- L'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant ;
- Le Centre de Santé Familiale et de Reproduction Humaine ;
- Le Centre National d'hémodialyse ;
- Le Centre de Recherche et de Formation en Santé Rurale ;
- L'Institut de Perfectionnement des Personnels de Santé ;
- Le Centre d'application du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Ophtalmologie ;
- Le Centre Ophtalmologique Régional ;
- Le Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Le Service National de la Santé au Travail ;
- Le Laboratoire de Contrôle de Qualité des Médicaments ;
- Les Hôpitaux et Centres Médicaux de premier recours.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- L'Institut National de Santé Publique ;
- Les Hôpitaux Nationaux ;
- Les Hôpitaux Régionaux.

Article 8 : L'Entreprise publique est :

- La Pharmacie Centrale de Guinée.

Article 9 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil National de la Santé ;
- Le Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé ;
- Les Commissions et Comités Consultatifs de Santé ;
- Les Ordres Professionnels de la Santé ;
- Le Conseil de Discipline.

Article 11 : Les Services déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de la Santé ;
- La Direction de la Santé de la Ville de Conakry ;
- Les Directions Préfectorales de la Santé ;
- La Direction Communale de la Santé de la Ville de Conakry.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, de l'Entreprise Publique, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministre de la Santé fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/068/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Eau et d'Energie.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir, élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation en matière d'énergie et de l'eau ;
- Concevoir, élaborer et d'évaluer les plans, les stratégies et les politiques dans le domaine de l'énergie et de l'eau ;
- Veiller à l'établissement de l'inventaire des ressources en Eau et en Energie ;
- Promouvoir la recherche et l'utilisation des énergies renouvelables ;
- Coordonner, impulser et de suivre les programmes et projets de Développement dans le cadre de la coopération sous-régionale et régionale ;
- Assurer la desserte en eau et en électricité sur toute l'étendue du territoire national ;
- Promouvoir l'alimentation en eau potable des communautés rurales par l'aménagement des sources, la réalisation des puits et forages, des bédiers hydrauliques et des mini réseaux ;

- Veiller à la mise en œuvre et à l'application des conventions et protocoles bi et multilatéraux dans le domaine de l'eau et de l'énergie ;
- Veiller à l'adéquation entre les différents projets de développement et leurs impacts environnementaux et sociaux ;
- Concevoir et de mettre en œuvre une stratégie de transferts de compétences aux collectivités locales conformément au code des collectivités locales ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique comprend :

- Un Secrétaire Général ;
- Un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Direction Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissement Publics ;
- des Entreprises Publiques ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions institutionnel et économique ;
- un Conseiller chargé des questions de l'Energie
- un Conseiller chargé des questions de l'Eaux ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule Communication et Relations publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaire et des Archives ;
- la Cellule de modernisation des Systèmes d'information ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Services du Contrôle Financier ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Energie ;
- la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- la Cellule Nationale de Coordination de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;
- la Cellule Nationale de Coordination de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie ;

- la Structure Focale de l'Autorité du Bassin du Niger ;
- la Structure Focale pour le Projet d'Aménagement du massif du Fouta Djallon.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- le Service National d'Aménagement des points d'Eau ;
- l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale ;
- l'Agence Guinéenne de Régulation des Services Publics d'Eau et d'Electricité ;
- l'Agence Nationale d'Electrification Rurale ;
- le Fonds de l'Hydraulique.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère dont :

- le Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta ;
- le Projet d'Aménagement du barrage de FOMI ;

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions régionales de l'Energies ;
- les Bases régionales de l'Hydraulique.

Article 10 : Les Entreprises Publiques sont :

- la Société des Eaux de Guinée ;
- la Société d'Electricité de Guinée

Article 11 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Nationale de l'Eau ;
- le Conseil National de l'Energie ;
- le Conseil de discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 13 : Des Arrêtés du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales, des Directions Régionales, des Services d'Appui et des autres services relevant du Département.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/069/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Ace titres, il est particulièrement chargé de :

- Elaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Administration du Territoire, la Décentralisation et le développement local et de veiller à leur application ;
- Elaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux mouvements associatifs ;
- Coordonner les actions de l'Etat dans les Circonscriptions Territoriales et Collectivités Locales ;
- Concevoir et mettre en œuvre les réformes relatives à l'Administration locale ;
- Assurer la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Locales et promouvoir le développement local ;
- Participer à l'Organisation des Elections ;
- Gérer les questions liées aux découpages administratifs et transfrontaliers ;
- Participer aux Opérations de délimitation et de démarcation des Frontières ;
- Promouvoir la coopération décentralisée et développer l'Intercommunalité ;
- Veiller à la mise en œuvre du code des collectivités locales et à la qualité des relations entre les représentants de l'Etat et des collectivités locales ;
- Coordonner et assurer la mise en œuvre des préventions et l'organisation des opérations de secours en cas de catastrophes en relation avec les services techniques concernés ;
- Promouvoir au niveau des collectivités locales le système de planification contractuelle décentralisée ;
- Veiller à la mise en œuvre de la décentralisation budgétaire et financière ;
- Veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des administrateurs territoriaux et élus locaux ;
- Veiller à la mise en œuvre d'un système de financement des collectivités ;
- Veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires relatives à la sécurité des personnes et des biens et du maintien de l'ordre public au niveau des collectivités locales ;
- Assurer et promouvoir l'assainissement et la salubrité publique dans les villes et collectivités locales ;

- Assurer la tutelle, animer et faciliter la mise en œuvre de tous les projets et programmes de développement local ;
- Veiller au renforcement des capacités de gestion administrative, technique et financière des collectivités locales ;
- Promouvoir l'Etat Civil, les mutuelles, coopératives, organisations non Gouvernementales et autres ;
- Veiller à la mise en œuvre de la bonne gouvernance au niveau territorial et local ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Un Etablissement Public ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller Chargé des questions de Gouvernance Territoriale Participative ;
- Un Conseiller Politique ;
- Un Conseiller Chargé de Missions ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale de l'Administration Territoriale et Locale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- Le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- La Cellule de Modernisation des Systèmes d'Informations ;
- La Cellule Communication et relations publiques ;
- La Division des Ressources Humaines ;
- La Division des Affaires Financiers ;
- Le service du Contrôle Financier ;
- La Cellule Genre et Equité ;
- Le Secrétariat Central ;
- Services accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;
- La Direction Nationale de la Réglementation Administrative et des Frontières ;
- La Direction Nationale des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale ;
- La Direction Nationale de la Décentralisation ;
- La Direction Nationale du Développement Local ;
- La Direction Nationale de l'Etat Civil ;

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Service National de l'Action Humanitaire (SENAH)
- Le Service National de la Réglementation et de la Promotion des Organisations non Gouvernementales et Mouvements Associatifs (SERPROMA) ;
- Le Service National des Gardes Communautaires ;
- Le Centre National de Formation et de Perfectionnement des Cadres et Elus Locaux.

Article 7 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- L'Association Nationale des Communes de Guinée ;
- La Commission Technique Interministérielle des Frontières ;
- La Commission Nationale d'Intégration et de suivi des Réfugiés ;
- Le Comité National de Suivi de l'Action Humanitaire ;
- La Commission Interministérielle de Pilotage de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et du Développement Local.

Article 9 : l'Etablissement Public est :

- L'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP).

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/070/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu Le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du travail a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Enseignement Technique, de Formation Professionnelle, d'Emploi et de Travail.

Ace titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion, de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des Stratégies et Programmes découlant des grandes orientations du Gouvernement en matière d'Enseignement Technique de Formation Professionnelle, d'Emploi du Travail et des Lois Sociales ;
- d'effectuer les enquêtes et études spécifiques et de collecter les statistiques sectorielles sur l'emploi, le travail et l'insertion professionnelle ;
- de fixer les orientations de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- de veiller à l'adéquation Formation/Emploi ;
- de promouvoir l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans les domaines de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle de l'Emploi et du travail ;
- de définir les critères et les normes de création et d'ouverture des établissements privés de formation technique et professionnelle et de veiller à leur application ;
- d'organiser, de promouvoir et de contrôler les initiatives privées dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel public et privé ;
- d'assurer l'organisation des examens et concours des établissements d'enseignement de sa compétence ainsi de la certification des formations offertes par le secteur informel ;
- de participer à la conception et la mise à jour de la carte scolaire sur le Territoire National ;
- de promouvoir, d'impulser, de coordonner les échanges à caractère scientifique, technique entre les établissements de même type dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- d'encourager et de renforcer les programmes Genre et Equité au niveau de tous les cycles d'enseignement technique et professionnel ;
- de participer aux négociations, conventions et traités régionaux et internationaux en matière d'enseignement technique, de formation professionnelle, d'emploi et de travail ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de travail et de protection sociale ;
- de promouvoir le dialogue social et la coopération dans le monde du travail ;
- de veiller à la lutte contre le travail des enfants.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés ;
- des Directions Nationales ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et des Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions d'enseignement technique et de la Formation Professionnelle ;
- un Conseiller chargé des questions d'Emploi, de Travail et d'Insertion Socioprofessionnelle ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- l'Inspection Générale du Travail ;
- la Cellule Communication et Relations publiques ;
- la Cellule de modernisation des Systèmes d'information ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- le Service des Technologies de l'Information et de la Communication en Education ;
- le Service Développement des Programmes et de la Coordination Pédagogique ;
- le Service Statistiques et Planification ;
- le Service des Examens, Concours Scolaires et Passerelles ;
- le Service Logistiques et Transports ;
- le Service Infrastructures, Equipements et Maintenance ;
- le Service Coopération et Bourses ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Formation Professionnelle et Technique ;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel Privé ;
- la Direction Nationale de la Formation et du Perfectionnement des Personnels Enseignants ;
- la Direction Nationale de l'Apprentissage et des Formations Professionnelles Post- Primaire et Secondaire ;
- la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et des Lois Sociales.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- les Centres de Formation Professionnelle ;
- le Centre de Formation Touristique et Hôtelière ;
- les Ecoles Nationales d'Agriculture et d'Elevage ;
- l'Ecole Nationale des Arts et Métiers ;
- l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications ;
- l'Ecole Nationale de Secrétariat d'Administration et de Commerce ;
- l'Ecole Nationale de la Santé de Kindia ;
- l'Ecole Nationale d'Education Physique et Sportive ;
- l'Ecole Nationale des Agents Techniques des Eaux et Forêts ;
- les Ecoles de Soins de Santé Communautaire ;
- les Centres d'Apprentissage Post-Primaire ;
- le Centre d'Education Technologique et Artisanal ;
- les Ecoles Normales d'Instituteurs ;
- le Centre d'Education à l'Environnement pour le Développement ;
- le Centre de Perfectionnement en Technique Automobile et Mécanique.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel ;
- le Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPGE) ;
- l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel ;
- l'Agence Guinéenne Pour la Promotion de l'Emploi.

Article 8 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi ;
- les Inspections Régionales du Travail ;
- les Services de Contrôles Préfectoraux et Communaux de Travail ;
- les Inspections des Zones Economiques du Travail ;
- les Services de Contrôles des Zones Economiques du Travail.

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales ;
- le Conseil National de Dialogue Social ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics et des Organes Consultatifs ; le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale du Travail, de l'Inspection Générale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, des Etablissements Publics, ainsi que des Programmes et Projets Publics de Développement.

Article 11 : Les Arrêtés du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail fixent les Attributions des Directions Nationales, et des autres Services de son Département.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/071/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 25 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Aménagement du territoire, de la Ville de l'Urbanisme, de la Construction, de l'Habitat, de la Gestion foncière et Domaniale.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir, élaborer et suivre l'application des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de la modernisation des villes, de la gestion foncière et domaniale, de la construction, de l'habitat, et de la promotion immobilière ;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre les politiques et stratégies relatives à la Ville, à l'aménagement du territoire et au développement régional ;
- Veiller à la mise en œuvre de la politique de rénovation urbaine et d'urbanisation ;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre la politique de logement et de faciliter l'accès au logement social ;
- Définir et mettre en œuvre des politiques et des stratégies de relogement des populations déguerpies et de réinstallation des populations déplacées ;
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de développement rural ;
- Participer à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'occupation du sol ;
- Concevoir et élaborer la réglementation de l'occupation du sol, de la qualité et de la sécurité de la construction et de l'habitation ;
- Réaliser les études prospectives relatives à l'aménagement du territoire ;
- Elaborer les outils de planification spatiale aux niveaux nationale, régionale et de la Ville ;
- Concevoir, élaborer des projets et programmes de voiries urbaines, d'assainissement et de réseaux divers ;
- Promouvoir le développement d'un Secteur privé performant ainsi que le partenariat public-privé dans les domaines de l'urbanisme et de la promotion immobilière ;

- Assurer le Secrétariat permanent du Comité interministériel d'aménagement du territoire ;
- Mettre en place le Comité interministériel des Villes et d'appuyer les Collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies, plans et programmes, de développement urbain ;
- Assurer le développement durable et équilibré du territoire ;
- Veiller à la mise en place des infrastructures et équipements socio-économiques structurants ;
- Promouvoir l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables ; des matériaux locaux et des techniques de construction adaptées à l'environnement ;
- Mettre en place des mécanismes de sécurisation foncière ;
- Faciliter l'accès à la propriété foncière ;
- Constituer et d'aménager les réserves foncières de l'Etat ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage délégué pour la construction et la rénovation des édifices publics de l'Etat ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de l'Aménagement du Territoire ;
- un Conseiller chargé des questions de la Construction et du Logement ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection générale ;
- le Bureau de stratégie et de développement ;
- la Cellule de modernisation des systèmes d'Information ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Division des Ressources humaines ;
- la Division des Affaires financières ;
- le Service du Contrôle financier ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat central ;
- le Service Accueil et information ;

Article 5 : Les Directions nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Voiries et Infrastructures ;
- la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- la Direction Nationale de la Construction, du Logement et du Cadre de Vie.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- les Bureaux de la Conservation foncière ;
- le Service des Affaires juridiques et du contentieux.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) ;
- le Fonds National de l'Habitat et de l'Urbanisme (FONHU) ;
- la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SONAPI) ;
- l'Observatoire des Villes ;
- le Fonds de Garantie Hypothécaire ;
- les Agences d'Urbanisme ;
- le Fonds de Sécurisation Foncière.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics de développement sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Développement.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales de l'Aménagement du Territoire et de la Ville ;
- les Directions Préfectorales de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
- les Directions Communales de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction de la Ville de Conakry.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont

- le Comité Interministériel pour l'Aménagement du Territoire ;
- le Conseil National du Foncier ;
- le Comité National de Suivi-évaluation de la Politique Nationale de l'Habitat ;
- le Comité interministériel des villes ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 13 : le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/072/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 25 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration Publique, en abrégé MFPREMA a pour mission, la conception, l'élaboration, le contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines, de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration Publique.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Mettre en place des mécanismes de gestion efficaces, transparents et fiables des effectifs, des compétences et des emplois, ainsi que de la valorisation des Ressources humaines de l'Administration publique ;
- Contribuer à la rationalisation des structures et des normes de l'Administration publique ;
- Contribuer à l'élaboration d'un document de politique exprimant la Vision gouvernementale sur les missions de l'Etat ;
- Promouvoir le renforcement des principes et mécanismes de bonne gouvernance administrative et électronique ;
- Développer et mettre en œuvre des stratégies de renforcement des capacités des principales institutions de l'Etat ;
- Promouvoir un environnement de travail motivant et moderne de l'Administration ;
- Elaborer et mettre en œuvre des outils et procédures modernes de gestion des ressources financières, matérielles, informationnelles et technologiques de l'Administration ;
- Contribuer au renforcement des capacités nationales de pilotage et de gestion stratégique du développement ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives à ses domaines d'intervention.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration Publique comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des Programmes et Projets Publics ;
- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller chargé des Questions de Gestion des Ressources Humaines ;
- Un Conseiller chargé des Questions de Modernisation de l'Administration ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Conseiller chargé de Missions ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale de l'Administration Publique (IGAP) ;
- Le Service National des Concours et Examens Professionnels (SNCEP) ;
- La Cellule Communication et Relations Publiques (CCRP) ;
- Le Centre des Ressources Documentaires et des Archives (CRDA) ;
- La Division des Ressources Humaines (DRH) ;
- La Division des Affaires Financières (DAF) ;
- Le Service du Contrôle Financier (SCF) ;
- La Cellule Genre-Equité (CGE) ;
- Le Secrétariat Central (SC) ;
- Le Service Accueil et Information (SAI).

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Gestion des Carrières (DNGC) ;
- La Direction Nationale de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (DNGPEEC) ;
- La Direction Nationale de la Modernisation des Systèmes d'Information et de Gestion des Ressources Humaines.

Article 6 : Le Service Rattaché est le Secrétariat National au Renforcement des Capacités (SENAREC) ;

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- L'Agence Nationale de la Gouvernance Electronique et de l'Informatisation de l'Etat (ANGEIE) ;
- Le Centre de Perfectionnement Administratif (CPA) ;
- La Caisse de Prévoyance Sociale de l'Administration Publique (CPSAP).
- L'Institut National d'Assurance Maladies Obligatoire (INAMO).

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère, dont :

- Le Programme de Réforme de l'Etat et de Modernisation de l'Administration (PREMA) ;
- Le Projet Ecole Nationale d'Administration (PENA) ;
- Le Projet de Réhabilitation et d'Opérationnalisation du Fichier Central et des Fichiers Périphériques de la Fonction publique (PROFP)

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales de l'Administration (IRA) ;
- Les Divisions des Ressources Humaines des Départements Ministériels ;
- Les Divisions des Ressources Humaines des Préfectures et des Communes de la Ville de Conakry.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- La Commission Nationale de Gestion des Carrières, de la Formation et du Perfectionnement de la Fonction Publique ;
- La Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique ;
- Le Conseil de Discipline de la Fonction Publique ;
- Les Organes de Pilotage du PREMA ;
- Le Comité de Pilotage du Programme-pays multisectoriel de Renforcement des Capacités.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément le Statut de l'Etablissement Public, les Statuts du Programme et des Projets Publics, les Attributions et l'Organisation de l'Inspection Générale de l'Administration Publique, des Services Rattachés et des Organes consultatifs.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration Publique fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Décrets D/2011/241/PRG/SGG du 31 Août 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ; D/2013/042/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant Réorganisation du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/073/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le Ministère des Sports a pour mission, la conception, l'élaboration la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de Sports, et d'activités physiques.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire dans le domaine des activités physiques et de sports ;
- Veiller à l'élaborer des programmes de communication, d'information et de sensibilisation en direction des jeunes, des sportifs et de leurs organisations pour la promotion des activités physiques et sportives ;
- Inciter et de favoriser la création et la promotion des associations sportives ;
- Veiller à la formation et au perfectionnement des personnels d'encadrement, d'intervention et d'animation dans les domaines des sports et des activités physiques ;
- Promouvoir le sport, les activités physiques et favoriser l'émergence d'une élite sportive nationale ;
- Promouvoir la pratique à grande échelle des activités physiques et sportives par la population ;
- Veiller à la bonne gestion et la maintenance des infrastructures sportives et des aires de jeux ;
- Assurer une représentation de qualité des associations et organisation sportives dans les rencontres africaines et internationales ;
- Promouvoir et développer la coopération et le partenariat multi et bilatéral en matière de sports ;
- Promouvoir le genre et l'équité dans les activités physiques et sportives ;
- Assurer la tutelle des Etablissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique ;
- Assurer la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires, en relation avec les Ministères chargés de l'Education et de l'Enseignement supérieur ;
- Participer à la mobilisation des ressources humaines, financières, matérielles nécessaires pour le développement et la promotion des activités physique et sportives ;
- Veiller à l'application des mesures d'interdiction des produits dopants ;
- Assurer la tutelle des Fédérations sportives nationales ;
- Participer aux négociations et à la mise en œuvre des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux liant la Guinée à ses partenaires en matière de sports ;

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission le Ministère des Sports comprend :

- Un Secrétariat Général ;
- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales ;

- Des Services Rattachés ;

- Des Etablissements Publics ;

- Des Programmes et Projets Publics ;

- Des Services Déconcentrés ;

- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;

- Un Conseiller Juridique ;

- Un Conseiller chargé des questions de Sports ;

- Un Conseiller chargé de Missions ;

- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;

- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;

- Le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;

- La Cellule de Modernisation des Systèmes de l'Information ;

- La Cellule Communication et des Relations Publiques ;

- La Cellule Genre-Equité ;

- La Division des Ressources Humaines ;

- La Division des Affaires Financières ;

- Le Service du Contrôle Financier ;

- Le Secrétariat Central ;

- Le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- Le Direction Nationale de la haute compétition ;

- La Direction Nationale des Activités Physiques et Sportives ;

- La Direction Nationale des Infrastructures Sportives et de l'Equipeement.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Service de la Médecine Sportive ;

- Le Complexe Sportif du 28 Septembre ;

- Le Stade de l'Unité de Nongo.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- Le Fonds d'Aide au Développement des Sport ;

- L'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales de Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

- Les Directions Préfectorales de Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

- La Directions Communales de Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

- Les Services Sous-préfectoraux et/ou communaux de la Jeunesse, des sports et de la Culture.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité National Olympique et Sportif Guinéen ;

- Le Conseil National des Sports ;

- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre des Sports fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/074/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTRE DE LA COMMUNICATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Communication a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Communication et de l'information.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Elaborer la législation et la réglementation en matière de la Communication et de veiller à leur application ;
- Créer un cadre institutionnel, politique, juridique et technologique favorable à la libre circulation des idées et des opinions pour tous les citoyens ;
- Veiller à l'intégration, à l'appropriation et à l'usage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, dans le domaine de la Communication ;
- Planifier, impulser, coordonner et de suivre les activités des médias du Service public et de la publicité ;
- Veiller à la formation continue des personnels des Services public et privé dans le domaine de la Communication, des nouvelles technologies de l'information et de la publicité ;
- Concevoir et de mettre en œuvre la politique générale de développement de la presse écrite publique et de l'édition ;

- Autoriser l'implantation des Radios et Télévisions Privées jusqu'à l'installation de la Haute autorité de la Communication (H.A.C) ;

- Délivrer des agréments d'implantation des Sociétés de distributions d'images ;

- Délivrer des agréments d'implantation des Agences de Communication et de publicité ;

- Signer des conventions d'établissement avec les Radio et Télévisions Etrangères ;

- Planifier, de suivre et d'évaluer les programmes et projets de développement en matière de Communication et de publicité ;

- Veiller à l'application des accords de coopération bi et multilatérale en matière de Communication et de publicité ;

- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission le Ministère de la Communication comprend :

- Un Secrétariat Général ;

- Un Cabinet ;

- Des Services d'Appui ;

- Des Directions Nationales ;

- Des Services Rattachés ;

- Des Etablissements Publics ;

- Des Programmes et Projets Publics ;

- Des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;

- Un Conseiller Technique ;

- Un Conseiller Juridique ;

- Un Conseiller chargé des questions de Presse ;

- Un Conseiller chargé de Missions ;

- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;

- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;

- Le Centre National des Ressources Documentaires et des Archives et Médias ;

- La Cellule de Modernisation des Systèmes de l'Information ;

- La Cellule Genre et Equité ;

- La Division des Ressources Humaines ;

- La Division des Affaires Financières ;

- Le Service du Contrôle Financier

- Le Secrétariat Central ;

- Le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale des Services de la Communication ;

- La Direction Nationale des Services de Diffusion ;

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- La Radiodiffusion Télévision Guinéenne-Koloma ;

- La Radiodiffusion Télévision Guinéenne-Boulbinet ;

- La Quotidien National d'Information HOROYA;
- La Radio Rurale de Guinée;
- L'Agence Guinéenne de Presse;
- Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de Communication.

Article 7 : L'Etablissement Public est :

- L'Office Guinéen de Publicité.

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère dont :

- Le Projet d'Imprimerie de la Presse.

Article 9 : Les Organes Consultatifs ont :

- Le Conseil Consultatif des Programmes des Radios et des Télévisions du Service public ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts de l'Etablissement Public, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets publics de développement.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre de la Communications fixent séparément, les Attributions, le Fonctionnement et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/075/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère des Transports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et de la météorologie et d'en assurer le suivi.

Ace titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière des transports ;
- Concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et plans de développement des transports et de la météorologie ;
- Assurer la planification et la programmation des investissements dans les domaines des transports et de la météorologie en rapport avec les départements ministériels concernés.
- Contribuer à la promotion et au développement des entreprises et associations socioprofessionnelles opérant dans le secteur des transports ;
- Veiller au contrôle technique des véhicules routiers, des aéronefs et des bâtiments de mer et d'en assurer la délivrance des autorisations requises ;
- Promouvoir la relation bi et multilatérale dans les domaines des transports et de la météorologie ;
- Assurer la maîtrise des projets d'infrastructures ferroviaires, portuaires et aéroportuaires ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et forums sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Transports comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Etablissements Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes de l'Information ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- la Cellule Genre-Equité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Transports Terrestres ;
- la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
- la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;
- la Direction Nationale de la Météorologie.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- les Bureaux Régionaux de Transport Routier ;
- les Stations Météorologiques ;

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- le Port Autonome de Conakry ;
- la Société Navale Guinéenne ;
- l'Agence de Navigation Maritime ;
- la Guinée-Norvégienne de Transport Maritime ;
- l'Agence de Navigation Aérienne ;
- la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry ;
- la Société Mixte de Carburant et d'Avitaillement de Guinée ;
- la Société Mixte de Dragage et de Travaux ;
- la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée ;
- l'Office Guinéen des Chargeurs.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil de discipline ;
- l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets publics de développement.

Article 10 : Des Arrêtés du Ministre des Transports fixent séparément, les Attributions, le Fonctionnement et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/076/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le Ministère des Travaux Publics a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des travaux publics.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir, élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de travaux publics ;
- Concevoir, élaborer de mettre en œuvre et de suivre les projets de construction et de bitumage des routes nationales et voies urbaines y compris les ouvrages de franchissement ;
- Elaborer en rapport avec les Collectivités locales, de mettre en œuvre et de suivre les projets de réhabilitation et de construction des routes préfectorales et communautaires aux fins d'amélioration du transport en milieu rural, de désenclavement des Collectivités locales et d'accès aux sites touristiques ;
- Organiser, mettre en œuvre et de suivre les travaux et opérations d'entretien des routes nationales, préfectorales et communautaires, des voies urbaines et ouvrages de franchissement ;
- Elaborer, appuyer et de suivre la mise en œuvre dans les communes urbaines, des programmes de construction et d'entretien des voies urbaines, secondaires et tertiaires ;
- Organiser le péage sur les autoroutes, les routes nationales et les grands ponts aux fins de collecter des ressources pour l'entretien du réseau routier ;
- Mettre en place le système de péage et les barrières de pluie pour la protection du réseau routier et de s'assurer de leur fonctionnement correct ;
- Organiser et suivre la réhabilitation, l'exploitation et la gestion des bacs ;
- Concevoir, de réaliser ou de suivre la réalisation des projets de géodésie et de cartographie de base du territoire national ;
- Promouvoir l'utilisation des matériaux locaux et des techniques dans les domaines de la construction des routes ;
- Effectuer les opérations visant à qualification et au développement des PME, Bureau d'Etudes et Bureaux de contrôle opérant dans le secteur des travaux publics ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Travaux publics comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets ;
- des Services Déconcentrés ;
- Un Organe Consultatif.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes de l'Information ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Infrastructures ;
- la Direction Nationale des Voies Urbaines ;
- la Direction Nationale des Routes Préfectorales et Communautaires ;
- la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

Article 6 : Les Etablissements Publics sont :

- Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières ;
- Le Service National de Géodésie et de Cartographie ;
- Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Le Fonds d'Entretien Routier.

Article 7 : Les Programmes et Projets Publics de développement sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 8 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales des Travaux Publics ;
- Les Directions Préfectorales des Travaux Publics ;
- Les Directions Communales des Travaux Publics de la Ville de Conakry.

Article 9 : l'Organe Consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des l'Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets publics de développement.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre des Travaux Publics fixent séparément, les Attributions, et l'Organisation des Services d'Appui, des Directions Nationales et les autres Services du Département.

Article 12 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/077/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Environnement, des Eaux et Forêts et du Développement durable.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir et élaborer la politique nationale de l'assainissement et de veiller à sa mise en œuvre ;
- Assurer la protection de l'Environnement contre toutes les formes de dégradation, de pollution et de nuisances, en collaboration avec les structures concernées ;
- Assurer l'aménagement, la reconstitution, la conservation des forêts, des aires protégées, des écosystèmes fragiles, des bassins versants et la conservation des eaux et du sol ;
- Veiller à l'exploitation rationnelle des forêts et de la faune sauvage ;
- Assurer la certification pour la préservation et la délivrance des autorisations des coupes de bois et dérivés, ainsi que des produits forestiers non ligneux ;
- Participer à la promotion de sources d'énergies respectueuses de l'environnement ainsi que des technologies propres ;
- Mettre en place et gérer les mécanismes de veille et de suivi de l'état de l'environnement naturel et humain ;
- Veiller à la préservation du milieu marin et des zones côtières contre toutes formes de pollution et de dégradation ;
- Promouvoir et développer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage du volet environnement de toutes les activités socio-économiques ;
- Promouvoir les principales actions de développement dans le domaine urbain et rural ;
- Promouvoir les actions de recherche et de vulgarisation dans le domaine de l'environnement ;
- Participer aux négociations des conventions et protocoles multilatéraux dans le domaine de l'environnement et de veiller à leur application ;

- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et forums sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions d'Environnement ;
- un Conseiller chargé des questions d'Eaux et de Forêts ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Fonds pour l'Environnement Mondial (FM) ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes de l'Information ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Environnement (DNE) ;
- la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- la Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie (DNACV).

Article 6 : les Services Rattachés sont :

- l'Unité Climat ;
- le Centre de Protection Environnementale du Milieu Marin et des Zones Côtières ;
- le Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales.

Article 7 : les Etablissements publics sont :

- l'Office Guinéen de Bois (OGUIB) ;
- l'Office Guinéen des Parcs et Réserves (OGUIPAR) ;
- le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale (BGEÉE) ;
- le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement (FSE) ;
- le Fonds Forestier National (FFN) ;

- le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba et Simandou (CEGENS) ;

- le Centre d'Observation, de Surveillance et d'Information Environnementales (COSIE) ;

- le Centre Forestier de N'Zérékoré (CFZ).

Article 8 : les Programmes et Projets Publics de développement sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Directions Régionales de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Les Directions Préfectorales de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Les Directions Communales de l'Environnement, des Eaux et Forêts de la Ville de Conakry.

Article 10 : les Organes Consultatifs sont :

- Le Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable (CNEDD) ;
- Le Conseil National de Gestion des Produits Chimiques et Substances Chimiques ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, fixent séparément, les Attributions, et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2013/069/PRG/SGG du 08 Avril 2013, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/078/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans le domaine de l'élevage.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Promouvoir les productions animales en conformité avec la Politique Nationale du Gouvernement dans le domaine de l'Elevage ;
- Contribuer à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la pauvreté ;
- Concevoir, mettre en œuvre et accélérer l'intensification de l'élevage ;
- Concevoir et mettre en œuvre les stratégies d'intensification et de promotion de l'élevage ;
- Concevoir, coordonner et mettre en œuvre les stratégies de développement en collaboration avec les institutions concernées ;
- Impulser l'organisation et le développement des filières de productions animales ;
- Concevoir des stratégies d'alimentation animale et d'hydraulique pastorale ;
- Favoriser la création et l'organisation des associations des opérateurs du secteur ;
- Promouvoir et développer les infrastructures d'élevage ;
- Préserver et améliorer la santé animale et la santé publique vétérinaire ;
- Promouvoir l'intégration agriculture-élevage et contribuer au règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Concevoir, élaborer et mettre en œuvre la législation et la réglementation dans le domaine de l'élevage et veiller à leur application ;
- Promouvoir et développer les technologies de l'information dans le domaine de l'élevage ;
- Contribuer à la sécurisation du cheptel national ;
- Promouvoir, développer et vulgariser les technologies dans le domaine de l'élevage ;
- Promouvoir et développer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans le domaine de l'élevage ;
- Concevoir et mettre en œuvre les programmes et projets publics du secteur de l'élevage et de procéder à l'évaluation de leur impact ;
- Concevoir et gérer les systèmes d'informations sur l'élevage et de créer une banque de données sur le secteur ;
- Promouvoir la formation continue des agents des services publics et des opérateurs du secteur ;
- Concevoir et mettre en place un système de financement adapté au secteur ;
- Participer aux négociations des conventions et traités sous-régionaux, régionaux et internationaux et faciliter leur mise en œuvre ;
- Veiller à la gestion et à la sécurisation du patrimoine bâti et non bâti du département ;

- Promouvoir des activités génératrices de revenus et d'emplois ruraux en faveur des femmes et des jeunes dans le domaine de l'élevage ;

- Veiller à l'exploitation rationnelle et durable des ressources pastorales ;

- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions santé animale ;
- un Conseiller chargé des questions de production et d'alimentation animale ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule Recherche-Développement et Vulgarisation ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes de l'Information ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Cellule Genre-Equité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;
- la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- la Direction Nationale de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Boké ;
- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Dittinn ;
- le Centre d'Appui et de démonstration de l'Elevage de Famoïla ;
- le Centre de Formation de l'Elevage de Labé ;
- le Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire ;

- le Laboratoire de Production de Vaccins Vétérinaires de Kindia ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Labé ;
- l'Unité Mobile de Santé Animale de Kankan ;
- le Centre de Lutte contre les Trypanosomoses Animales de Dabola ;
- le Service Vétérinaire de Contrôle Frontalier ;
- le Service Vétérinaire d'Inspection des Abattoirs.

Article 7 : Les programmes et projets publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée ;
- l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ;
- les organisations nationales professionnelles des commerçants d'animaux et de produits animaux ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 10 : Des Arrêtés du Ministre de l'Elevage et de la Production Animale, fixent séparément, les Attributions, et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/079/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DU PLAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère du Plan a pour mission la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière de planification, du développement économique et social, de statistique, et d'investissements publics.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Elaborer la vision prospective du développement économique et social ;
- Elaborer le plan de développement national ;
- Veiller à la cohérence des politiques sectorielles avec le cadre macroéconomique et la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- Concevoir, élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes de développement économique, social et culturel ;
- Elaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de production et de diffusion de l'information statistique ;
- Concevoir, organiser et exécuter les recensements et enquêtes nationaux ;
- Collecter, centraliser, analyser, traiter et diffuser l'information statistique ;
- Assurer la coordination de l'activité statistique ;
- Elaborer le programme d'investissements publics et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- Participer à l'élaboration de la Loi de Finances ;
- Elaborer la Loi Programme ;
- Participer à la recherche et à la mobilisation du financement extérieur des programmes et projets d'investissements publics ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller chargé des questions Economiques ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- la Cellule Genre-Equité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;

- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- le Secrétariat Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Plan et de la Prospective (DNPP) ;
- la Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP) ;

Article 6 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Directions Régionales du Plan et de la Développement ;
- les Directions Préfectorales du Plan et de Développement ;
- les Directions Communales du Plan et de Développement.

Article 7 : Le Service Rattaché est le Secrétariat Exécutif de la Commission Nationale de la Population et des Ressources Humaines.

Article 8 : Les Etablissements Publics sont :

- Institut National de la Statistique (INS) ;
- l'Observatoire National de Développement de la République de Guinée (ONDRG) ;
- le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Article 9 : Les programmes et projets publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère, dont :

- le Projet Population et développement ;
- le Projet de Développement Social Durable Phase II (PDSD II).

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de la Statistique ;
- la Commission Nationale de la Population et des Ressources Humaines ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre du Plan fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et les autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/080/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de l'Industrie, des PME et de la promotion du secteur privé.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Elaborer et de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires en matière d'industrie des PME et de promotion du secteur privé ;
- Concevoir, élaborer et de mettre en œuvre des politiques et stratégies nationales de promotion et de développement de l'Industrie, des PME et du secteur privé ;
- Concevoir, élaborer et de mettre en œuvre des stratégies visant à promouvoir et à développer la qualité de biens et services et la compétitivité des produits guinéens ;
- Veiller à la sécurité industrielle et des PME en collaboration avec les Départements concernés ;
- Définir les objectifs et de rechercher les moyens nécessaires à l'optimisation du développement industriel et des PME ;
- Promouvoir les investissements dans les domaines de l'Industrie et des PME ;
- Promouvoir l'entrepreneuriat féminin et des jeunes dans les domaines de l'industrie et des PME ;
- Favoriser la création des pôles et des zones de développement industriel et des PME ;
- Favoriser la création de petites unités industrielles de transformation des produits locaux ;
- Veiller à l'implantation harmonieuse sur l'ensemble du territoire des unités industrielles et des PME en relation avec les Départements concernés ;
- Favoriser le transfert de technologie des PME dans les secteurs de l'agro industrie, de l'élevage et dans les autres industries ;
- Participer aux négociations, accords, conventions et traités en matière de développement industriel, des PME et du secteur privé et de veiller à leurs applications ;
- Promouvoir la créativité et l'innovation et assurer la protection des droits de propriété industrielle, brevets, marques, dessins et modèles, indications géographiques, contrats de licences ;
- Favoriser l'intégration de la propriété intellectuelle dans les stratégies sectorielles de développement ;
- Veiller à l'amélioration du climat des affaires ;
- Veiller à la tenue des statistiques du secteur de l'industrie, des PME ainsi qu'au secteur Privé ;
- Participer aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux secteurs de l'industrie, des PME et de la promotion du secteur privé.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Directions Nationales ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions d'Industrie et de la Qualité ;
- un Conseiller chargé des questions des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Industrie ;
- la Direction Nationale des PME ;
- la Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- l'Agence Autonome d'Assistance Intégrée aux Entreprises ;
- le Service de la Propriété Industrielle et de l'Innovation Technologique ;
- le Centre Pilote de Technologie Industrielle.

Article 7 : Les Etablissements Publics est l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie.

Article 8 : Les programmes et projets publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère dont :

- Le Programme National des Plateformes Multifonctionnelles ;
- Le Projet d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le Projet de Sécurisation des Sites des Zones Industrielles.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales de l'Industrie, des PME et du Secteur Privé ;
- Les Directions Préfectorales et Communales de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- le Comité National de Coordination et de Développement de la Propriété Intellectuelle ;
- l'Association des Entreprises Industrielles de Guinée ;
- le Comité National du Codex Alimentarius ;
- la Commission Nationale de Sécurité des Aliments ;
- le Comité National des Indications Géographiques ;
- l'Association Professionnelle des PME ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, ainsi que des Programmes et Projets Publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et les autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/081/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA
PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance a pour mission, la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine, du Genre et de l'Enfance.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Elaborer la législation et la réglementation dans le domaine de la Promotion et de la Protection Sociale, du Développement Social et de l'Aide Humanitaire, de la promotion de la famille, de la femme et de l'enfant et de veiller à son application ;

- Promouvoir les organisations mutualistes, associations et tout autre mécanisme d'entraide ou d'assistance humanitaire ;
- Participer aux négociations, conventions, accords et protocoles en matière de promotion et protection des couches vulnérables ;
- Coordonner et suivre l'utilisation des dons, legs et subventions accordés aux populations vulnérables ou nécessiteuses ;
- Participer aux négociations, conventions, accords et protocoles en matière de promotion et protection des couches vulnérables ;
- Participer à la mobilisation des ressources relatives à la réalisation des programmes et projets dans le cadre de la Protection et de la Promotion des couches vulnérables ;
- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de la famille, de la femme et de l'Enfance ;
- un Conseiller chargé de l'Aide Humanitaire ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Général ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- la Cellule Genre-Equité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de l'Action Sociale (DNAS) ;
- la Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre (DNPFPG) ;
- la Direction Nationale de l'Enfance (DNE).

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- l'Ecole des Sourds-Muets ;
- Le Centre Sogué des Aveugles et Malvoyants ;
- La Cité de Solidarité ;
- Le Complexe du jardin 2 octobre.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- La Direction Générale d'Autonomisation et de Promotion des Femmes (CAP/FEMMES) ;
- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Le Fonds de Développement Social et de la Solidarité ;
- Le Centre National de Formation Sociale Appliquée Jean Paul 2 ;
- L'Institut National des Jeunes Aveugles et Malvoyants de Kankan ;
- Le Centre National d'Orthopédie.

Article 8 : Les programmes et projets publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- La Direction Régionale de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- La Direction Préfectorale/Communale de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- La Direction Sous-préfectorale de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- La Commission de l'Adoption internationale des Enfants ;
- Le Comité National de suivi de la convention de l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard de la Femme ;
- Le Comité Guinéen de Suivi pour la Protection des Droits de l'Enfant ;
- Le Comité National de lutte contre la traite des Personnes ;
- Le Comité Consultatif de la Femme ;
- L'Observatoire National de lutte contre les violences Basées sur le Genre ;
- Le Conseil Guinéen des Femmes ;
- Le Comité Consultatif des Sinistres et autres calamités ;
- Le Comité de la Décennie Africaine des Personnes Handicapées ;
- Le Conseil de discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale des Etablissements Publics, ainsi que des Programmes et Projets publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et les autres Services relevant du Département.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/082/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES PUBLIQUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de Droits humains et des Libertés publiques.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Promouvoir, protéger et défendre les droits humains ;
- Concevoir, planifier et exécuter les programmes d'éducation et de formation en matière des droits humains ;
- Participer à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'éducation citoyenne et civique ;
- Participer à la promotion de la bonne gouvernance et à la lutte contre l'impunité ;
- Suivre et accompagner la mise en œuvre d'actions liées au processus de réconciliation nationale, en rapport avec les structures concernées ;
- Appliquer et suivre les législations et règlements relatifs aux droits humains ;
- Concevoir et suivre la politique du Gouvernement relative à la promotion et à la protection des libertés publiques ;
- Contribuer à la législation et à la réglementation internationales relatives aux droits humains et de veiller à leur application adéquate ;
- Elaborer des rapports prévus par les Conventions internationales relatives aux droits humains ;
- Elaborer et mettre en œuvre un Plan d'action national en matière des droits humains, des libertés publiques et de la citoyenneté ;
- Promouvoir des politiques d'assistance juridique et/ou judiciaire, en liaison avec le Ministère de la Justice ;
- Promouvoir et consolider les libertés publiques ;
- Concevoir et appliquer la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques, en collaboration avec le Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- Assurer la tutelle technique et le suivi des Associations et Organisations relatives aux droits de l'homme ;
- Suivre les relations entre l'Administration, les Partis politiques et les Syndicats ;

- Concevoir, promouvoir et suivre les politiques de préservation et de consolidation de la paix ;

- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique d'assistance juridique en vue de la protection et de la défense des personnes vulnérables en général et en particulier, les malades du VIH/SIDA ;

- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux, traitant des questions relatives à son domaine de compétence.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Politique ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- Le Bureau des Etudes et de la Prospective ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Promotion des Droits Humains, des Libertés Publiques et de la Citoyenneté (DNPDLPC) ;
- la Direction Nationale de la Protection des Droits Humains, des Libertés Publiques (DNPDLHP) ;
- la Direction Nationale des Relations Institutionnelles et des Relations Extérieures (DNRIRE).

Article 6 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 7 : Les Organes Consultatifs sont :

- La Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Organes Consultatifs et des Programmes et Projets publics de développement.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et les autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/083/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse et de promotion de l'emploi des jeunes.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de jeunesse et de la promotion de l'emploi des jeunes ;
- Mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire favorisant le développement des activités de jeunesse et de la promotion de l'emploi des jeunes ;
- Concevoir et d'élaborer des programmes de communication, d'information et de sensibilisation en faveur des jeunes et de leurs organisations ;
- Promouvoir la citoyenneté des jeunes et de créer les meilleures conditions de leur participation au développement socio-économique du pays ;
- Inciter et d'appuyer la création et la promotion des associations, groupements et coopératives de jeunesse ;
- Assurer la tutelle des maisons des jeunes et autres domaines qui pourront être attribués au Département de la jeunesse ;
- Promouvoir la participation des Associations de jeunesse, des organisations socioéducatives, socioprofessionnelles aux rencontres nationales, africaines et internationales ;

- Organiser la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement, d'intervention et d'animation dans les domaines de la jeunesse et de promotion de l'emploi des jeunes ;

- Promouvoir et de développer la coopération et le partenariat bi et multilatéral dans le domaine de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;

- Veiller à la réalisation d'une représentation de qualité des Associations et organisations de jeunesse dans les rencontres sous-régionales, régionales et internationales ;

- Promouvoir le genre et l'équité dans les activités de jeunesse et de promotion de l'emploi des jeunes ;

- Veiller au développement du partenariat pour la promotion de l'emploi des jeunes ainsi que des activités socioéducatives ;

- Participer aux négociations et de veiller à l'application des conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux liant la Guinée à ses partenaires en matière de jeunesse et d'emploi des jeunes ;

- Participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous-régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétence du Ministère.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- un Service Rattaché ;
- des Etablissements Publics ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de Jeunesse et des activités Socio-éducatives ;
- un Conseiller chargé des questions d'Emploi des Jeunes ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Générale ;
- Le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Centre des Ressources Documentaires et des Archives ;
- la Cellule de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Service du Contrôle Financier ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information ;

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ;
- la Direction Nationale de l'Emploi Jeunes ;
- la Direction Nationale des Infrastructures Socio-éducatives et de l'Équipement.

Article 6 : Le Service Rattaché est :

- Le Service National de Volontariat de Jeunesse.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- Le Fonds National pour l'Insertion des Jeunes (FONIJ) ;
- L'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) ;

Article 8 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère dont :

- Le Programme National Volontariat de Jeunesse ;
- Le Programme National d'Appui à l'Emploi des Jeunes ;
- Le Projet de Santé Sexuelle et Reproductive des Adolescents et Jeunes.

Article 9 : Les Services Déconcentrés sont :

- Les Inspections Régionales de Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Les Directions Préfectorales de Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Les Directions Communales de Jeunesse, des Sports et de la Culture de la Ville de Conakry ;
- Les Services Sous-préfectoraux et/ou communautaires de la Jeunesse, des sports et de la Culture.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- La Coordination Nationale des Associations de Jeunesse de Guinée ;
- Le Conseil National de Concertation pour l'Emploi des Jeunes ;
- Le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale ainsi que des Programmes et Projets publics de développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes fixent les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/084/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUPRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Lamine FOFANA, Magistrat, est nommé Représentant du Président de la République auprès de l'Assemblée Nationale, cumulativement à ses fonctions de Conseiller Spécial chargé de la Réforme de la Justice ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/085/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES MINIERES (ANAIM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Lamine CISSE, précédemment Directeur Administratif et Financier de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM), est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières (ANAIM) ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/086/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS SUPERIEURS
A DES POSTES DE RESPONSABILITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel Ibrahima Kalil TOURE, précédemment Directeur Général Adjoint du Service de Santé des Armées, est nommé Directeur Général du Service de Santé des Armées en remplacement du colonel Remy LAMAH, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel Mohamed Saloum BANGOURA, précédemment Conseiller du Directeur Général du Service de Santé des Armées, est nommé Directeur Général Adjoint du Service de Santé des Armées, en remplacement du Colonel Ibrahima Kalil TOURE, muté.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/087/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE
DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION
FEMININE ET DE L'ENFANCE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Secrétaire Générale : Madame Mariame SYLLA, précédemment Directrice Nationale de la Promotion Féminine et du Genre ;

2. Chef de Cabinet : Madame Hadja Kanny DIAKITE, précédemment Directrice Nationale de l'Enfance ;

3. Conseiller Juridique : Monsieur Sidiki CAMARA, précédemment Conseiller Juridique, confirmé ;

4. Conseiller Chargé de Mission : Monsieur Adama SOW, Confirmé ;

5. Conseillère Chargée de l'Action Sociale et de la Famille : Madame Mambalou CAMARA, Confirmée

6. Conseiller Chargé des Questions de la Femme et du Genre : Monsieur Mamadouba SOUMAH, précédemment Directeur National Adjoint de la Promotion Féminine et du Genre ;

7. Inspecteur Général : Monsieur Roger Yassy KLONON, Expert au BIT ;

8. Inspectrice Générale Adjointe : Madame Laouratou BAH, précédemment Chef de Cabinet au Ministère Délégué des Affaires Sociales ;

9. Attachée de Cabinet : Oumou Hawa CAMARA, Economiste ;

10. Directrice Nationale de la Promotion Féminine et du Genre : Madame Marie TOURE, précédemment Directrice Nationale de la Promotion de l'Artisanat ;

11. Directrice Nationale Adjointe de la Promotion Féminine et du Genre : Madame Batouly KABA, précédemment Coordinatrice du Programme Genre ;

12. Directeur National de l'Action Sociale : Monsieur Moussa TRAORE, confirmé ;

13. Directeur National Adjoint de l'Action Sociale : Monsieur Mohamed DIABY, précédemment Directeur National du Développement Social ;

14. Directeur National de l'Enfance : Monsieur Sékou KONATE, précédemment Chef du Bureau de Stratégie et de Développement ;

15. Directrice Nationale Adjointe de l'Enfance : Madame Touré Tiranké KABA, Economiste,

16. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Alpha CAMARA, Confirmé.

17. Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement : Madame Djénabou FOFANA, Confirmée ;

18. Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : Monsieur Malick SANKHON, Confirmé ;

19. Directeur Général Adjoint de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale : Monsieur Ibrahima Kalil SAKO, précédemment Attaché de Cabinet ;

20. Directeur Général du Centre National d'Orthopédie : Madame Madeleine MILLIMONO, précédemment Chef de Cabinet au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

21. Directeur Général Adjoint du Centre National d'Orthopédie : Monsieur Bafodé KEITA, précédemment Directeur National Adjoint de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance ;

22. Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité : Monsieur Yah Safrén CONDE, confirmé ;

23. Directeur Général Adjoint du Fonds de Développement Social et de la Solidarité : Monsieur Dramane HAIDARA, confirmé ;

24. Directrice Générale du Centre d'Autonomisation des Femmes : Madame GUILAVOGUI Fatoumata TRAORE, confirmé ;

25. Directrice Générale Adjointe du Centre d'Autonomisation des Femmes : Madame Mahawa GUEYE, confirmé ;

26. Directrice Générale de l'Institut des Jeunes Aveugles de Kankan : Madame Aïssatou SOW, précédemment Directrice Régionale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de Kankan ;

27. Directeur Général Adjoint de l'Institut des Jeunes Aveugles de Kankan, Monsieur Antoine KADOUNO, Economiste ;

28. Directrice Générale du Centre de Formation Appliquée Jean Paul 2 : Madame Mariame KABA, confirmée ;

29. Directeur Général Adjoint du Centre de Formation Appliquée Jean Paul 2 : Monsieur Soriba SOUMAH ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/088/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX AU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Directrice Régionale de Conakry : Madame Mabinty CAMARA, confirmée ;

2. Directeur Régional de Boké : Monsieur Moribajan KEITA, confirmé ;

3. Directeur Régional de Faranah : Monsieur Alhassane SAMPIL, confirmé ;

4. Directrice Régionale de Kankan : Madame Kouraba SACKO, Enseignante ;

5. Directrice Régionale de Kindia : Madame Aïcha BAH, confirmée ;

6. Directeur Régional de Labé : Monsieur Moumini DIALLO, confirmé ;

7. Directeur Régional de Mamou : Monsieur Mamady KABA, confirmé

8. Directeur Régional de N'Zérékoré : Monsieur Amadou Sidi DIALLO, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/089/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX DE CONAKRY AU MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Directrice Communale de Dixinn : Hawa CAMARA, Ingénieur Agronome, Matricule 190155 E ;

2. Directrice Communale de Kaloum : Kalébgé SOUMAH, Matricule 196428-SHA

3. Directrice Communale de Matam : Saran MAGASSOUBA, Matricule 175599 w ;

4. Directrice Communale de Matoto : Madame Bountouraby BANGOURA, Infirmière d'Etat ;

5. Directrice Communale de Ratoma : Saran DIOUBATE, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/090/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION D'INSTRUCTEURS
PILOTES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Colonel en retraite (ER) Abdoulaye MARA, est nommé Instructeur Pilote ECUREUIL ET PUMA à la Présidence de la République ;

Article 2 : Le Colonel en retraite (ER) Abdoulaye DIALLO, est nommé Instructeur Pilote ECUREUIL à la Présidence de la République ;

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/091/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2014,
PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°023/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, modifiant la Loi L/1997/034/AN, du 27 Octobre 1997, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 25 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère de la Défense Nationale participe à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la défense nationale.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Garantir et protéger les Intérêts majeurs et vitaux de la Nation ;
- Sauvegarder les institutions de la République ;
- Mettre en œuvre la politique de défense nationale ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil Supérieur de Défense Nationale (CSDN) ;
- Assurer l'organisation générale de la défense nationale ;

- Définir la politique de gestion prévisionnelle des Ressources Humaines et de la mobilisation des forces ;

- Définir les politiques de communication, de domaines et infrastructures, de formation, de renseignement, de l'emploi des Forces, et de relations internationales de défense. A cet effet, il est chargé de l'exécution des décisions du Président de la République, Chef des Armées, notamment celles concernant : l'avancement et la mise à la retraite du personnel militaire, la nomination aux emplois de commandement, les déplacements des unités constituées hors de leurs garnisons ;

- Coordonner les activités des organismes de commandement ;

- Assurer la mise en condition des Forces ;

- Faire participer les Forces Armées au développement socioéconomique du pays et à toutes autres tâches d'intérêt public ;

- Elaborer les directives générales pour les négociations en matière de défense ;

- Assurer la tutelle des anciens combattants et victimes de guerre ;

- Gérer le patrimoine militaire ;

- Créer et renforcer les conditions de participation des forces armées aux missions de soutien de la paix ;

- Faire observer les principes du droit international humanitaire au sein des forces armées.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale assure la tutelle politique et administrative de l'institution militaire. Il a autorité sur l'ensemble des forces armées. Pour la conduite des actions courantes, aussi bien dans le domaine opérationnel que dans le domaine administratif, il peut déléguer, par Arrêté, une partie de ses pouvoirs à ses grands subordonnés.

Article 3 : Il est l'ordonnateur du budget du Ministère de la Défense Nationale. A ce titre, il désigne des ordonnateurs délégués pour l'exécution dudit budget.

**TITRE II : ORGANISATION GENERALE, ATTRIBUTIONS
ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION GENERALE

Article 4 : Le Ministère de la Défense Nationale comprend :

- une Direction de Cabinet ;
- un Cabinet du Ministre ;
- des Services d'Appui ;
- un Pôle Relations Internationales de Défense ;
- des Services Rattachés ;
- des Organes Consultatifs ;
- des Organismes de commandement.

SECTION I : LA DIRECTION DE CABINET

Article 5 : La Direction du Cabinet comprend le Directeur de Cabinet assisté de son secrétariat particulier.

Article 6 : LE Directeur de Cabinet est un Officier général ou Officier supérieur breveté de l'école de guerre (ou un haut cadre civil) placé sous l'autorité du Ministre et nommé par Décret du Président de la République. Il a sous sa responsabilité directe les services d'appui et le pôle relations internationales du Département. A ce titre, il est chargé de

- Programmer, animer, coordonner et contrôler les activités des différents services relevant de son autorité ;
- Viser et soumettre à la signature du Ministre tous les actes en provenance de ces services ;
- Suivre, conformément aux instructions du Ministre, l'exécution des décisions prises dans le domaine des Attributions du Département ;
- Assurer, sur le plan technique, les liaisons avec l'environnement extérieur du Département et notamment avec les autres Départements.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, le Directeur de Cabinet le remplace dans le domaine des attributions que celui-ci exerce en tant qu'autorité administrative du Département, à l'exclusion de toute Attribution susceptible d'engager la responsabilité du Ministre en tant qu'autorité Gouvernementale.

Le Directeur de Cabinet veille à la continuité de l'administration et dirige la chaîne administrative du Département.

SECTION II : LE CABINET DU MINISTRE

Article 8 : Le Cabinet du Ministre de la Défense Nationale comprend :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétariat Central ;
- un (1) Secrétariat particulier du Ministre ;
- un (1) Attaché de Cabinet ;
- un (1) Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un (1) Service des Moyens Généraux ;
- un (1) Aide de Camp ;
- onze (11) Conseillers Techniques :
 - un Conseiller politique ;
 - un Conseiller diplomatique ;
 - un Conseiller économique et financier ;
 - un Conseiller juridique ;
 - un Conseiller logistique ;
 - un Conseiller- Terre/Théâtre national ;
 - un Conseiller- Mer ;
 - un Conseiller- Air/Ressources Humaines et Organisation ;
 - un Conseiller- Gendarmerie ;
 - un Conseiller- Santé ;
 - un Conseiller- Formation ;
- deux (2) chargés de mission.

Article 9 : le Chef de Cabinet est un Officier général ou Officier supérieur breveté de l'école de guerre (ou un haut cadre civil) placé sous l'autorité du Ministre et nommé par Décret du Président de la République. Il est responsable du Cabinet du Ministre. A ce titre, il est chargé de :

- organiser les audiences du Ministre ;
- assurer les relations avec l'environnement sociopolitique et tenir informé le Chef de Département et le Directeur de Cabinet des décisions liées aux activités du département ;
- coordonner les relations publiques du département notamment avec la presse ;
- coordonner la préparation et l'organisation des missions du Chef de département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;

- superviser les travaux du secrétariat central, du secrétariat particulier du Ministre, de l'Attaché de Cabinet, du Service Administratif et Financier et du Service des Moyens Généraux ;
- orienter, en cas de besoin, les Conseillers ou Chargés de missions dans l'étude et la préparation des dossiers techniques ;
- étudier, émettre son avis motivé sur tous les dossiers relevant de son autorité et soumis à l'appréciation du Ministre ;
- coordonner la rédaction des discours du Ministre en impliquant les membres du cabinet et d'autres personnes ressources relevant du Ministère de la Défense Nationale.

Article 10 : Les Conseillers Mer, Air et Santé ont respectivement sous leur responsabilité les points focaux Préfecture Maritime (PREMAR), Genre et VIH/SIDA ;

SECTION III : LES SERVICES D'APPUI

Article 11 : Les services d'appui du Ministère de la Défense Nationale sont :

- la Direction Générale des Ressources Humaines ;
- la Direction Générale de l'Intendance Militaire ;
- la Direction Générale des Pensions Militaires et des Anciens Combattants ;
- la Direction Générale des Domaines et Infrastructures Militaires ;
- la Direction Générale des Affaires juridiques et contentieux ;
- la Direction Générale de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Direction Générale du Patrimoine Historique, Archives et Musée des armées.

Article 12 : la Direction Générale des Affaires juridiques et contentieux a sous sa responsabilité le point focal droit international humanitaire.

SECTION IV : LE POLE RELATIONS INTERNATIONALES DE DEFENSE

Article 13 : Le Pôle Relations Internationales de Défense comprend :

- la Direction Générale des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire ;
- la Direction Générale des Etudes Stratégiques et de la Prospective.

Article 14 : La Direction Générale des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire a sous sa responsabilité le Service du Protocole du Ministre, les points focaux systèmes des Nations Unies, CEDEAO-UA et Union du fleuve MANO.

SECTION V : LES SERVICES RATTACHES

Article 15 : Les Services rattachés directement au Ministre de la défense nationale sont :

- l'Inspection Générale des Forces Armées Guinéennes (IGFAG) ;
- la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT) ;
- la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées (DIRPA) ;

- la Direction du Renseignement de Défense et de la Sécurité Militaire (DRDSM).

Article 16 : l'Inspection Générale, en plus du contrôle et de l'inspection, prend en compte le contrôle financier et de l'audit ainsi que l'enquête-accident au sein des Forces Armées Guinéennes.

Article 17 : la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes légères et de Petit Calibre (COMNAT) est une structure interministérielle présidée par le Ministère de la Défense Nationale.

Article 18 : la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées (DIRPA) est chargée de la communication du Département. Elle a sous sa responsabilité un officier communicant qui prend le titre et l'appellation de Porte-parole du Ministre.

SECTION VI : LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 19 : Les organes consultatifs du Ministère de la Défense Nationale sont :

- le Comité des Chefs d'états-majors ;
- le Comité civilo-militaire ;
- le Comité Technique Sectoriel-Défense (chargé de la Réforme du Secteur de la Sécurité) ;
- l'Office National des Anciens Combattants (ONAC).

SECTION VII : LES ORGANISMES DE COMMANDEMENT

Article 20 : les Organismes de Commandement au sein du Ministère de la Défense nationale sont :

- l'Etat Major Général des Armées ;
- le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale-Direction de la Justice Militaire.

Article 21 : L'Etat-major général des Armées (EMGA)

L'Etat-major général des Armées est un organisme de commandement qui coordonne les activités de l'ensemble des Etats-majors. L'Etat-major Général des Armées est dirigé par un Officier Général breveté de l'école de guerre placé sous l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale, ayant le titre et l'appellation de Chef d'Etat Major Général des Armées (CEMGA).

A ce titre, il assiste le Ministre de la défense nationale dans l'organisation générale, la mise en condition des forces et la coordination interarmées.

Il assure le commandement des forces en opérations.

Il exerce son autorité directe sur les chefs d'états-majors des armées de terre, mer et air ainsi que sur la Direction Générale des unités de production agro-industrielle.

En période de crise ou de défense opérationnelle du territoire, le commandement opérationnel de la Gendarmerie Nationale passe sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Article 22 : Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire (HCGN/DJM).

Placé sous l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale assure la Direction de la Justice Militaire.

Partie intégrante des Forces Armées, la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

L'essence de son service réside en une surveillance continue, préventive et répressive.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire et aux armées.

En période de crise ou de défense opérationnelle du territoire, le commandement des forces est de l'autorité exclusive du Chef d'Etat-major des Armées.

Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire est dirigé par un Officier Général breveté de l'école de guerre ayant le titre et l'appellation de Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire. Le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire comprend quatre (4) commandements qui sont : le Commandement des Unités Territoriales, le Commandement de la Gendarmerie Mobile, le Commandement des Ecoles et le Commandement de Gendarmerie Routière.

Article 23 : les organismes de commandement au sein du Ministère de la Défense Nationale en constituent la chaîne opérationnelle qui est différente de la chaîne administrative. Cette chaîne opérationnelle est dirigée respectivement par le Chef d'Etat Major Général des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie-Directeur de la Justice Militaire sous l'autorité unique du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 24 : Des Décrets du Président de la République ou Arrêtés du Ministre de la Défense Nationale fixeront séparément le détail de l'organisation, des attributions ainsi que le fonctionnement des Services d'appui, du Pôle Relations Internationales, des services rattachés et des organismes de commandement relevant du Ministère de la Défense Nationale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/092/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2014,
PORTANT FIXATION DES COORDONNEES
GEOGRAPHIQUES DES POINTS SERVANT AU
TRACE DES LIGNES DE BASE ET DES LIMITES
EXTERIEURES DES ZONES MARITIMES SOUS
SOVERAINETE OU SOUS JURIDICTION DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée par l'Assemblée Générale le 10 Décembre 1982, ratifiée par la République de Guinée le 6 Septembre 1985, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu le Dispositif de la sentence arbitrale rendue le 14 Février 1985 établissant une limite latérale unique du plateau continental, et des eaux maritimes surjacentes entre la République de Guinée et la République de Guinée Bissau ;

Vu l'Accord-cadre de coopération sous régionale entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, signé à New-York le 21 Septembre 2010 ;

Vu l'Accord de Coopération Technique et Financière entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal d'une part, et le Royaume de Norvège d'autre part, en vue de l'appui que la Norvège entend les fournir aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins, signé à New-York le 21 Septembre 2010, ainsi que le Protocole additionnel à ce dernier Accord, signé à New York, le 20 Septembre 2011 ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Sierra Leone sur les demandes à présenter à la Commission des limites du Plateau continental signé à Freetown le 24 Mars 2012 ;

Vu le Décret D/1980/336/PRG du 30 Juillet 1980, portant Limitation des Eaux Territoriales de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée ;

Vu les Conclusions issues des réunions du Comité de liaison des Commissions Nationales sur la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins tenues en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 à Mindelo et Praia (République du Cap Vert) ;

Considérant la configuration de la côte qui, par endroits, en République de Guinée, est profondément échancrée et découpée ou relativement rectiligne ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent Décret a pour objet de définir les coordonnées géographiques des points appropriés entre lesquels sont tracées les lignes de base, et de fixer la largeur des zones maritimes de souveraineté, des zones maritimes de droits souverains et des zones maritimes de juridiction relevant de la République de Guinée.

Article 2 : Les coordonnées géographiques des points appropriés entre lesquels sont tracées les lignes de base à partir desquelles sont mesurées les limites extérieures des zones maritimes mentionnées à l'article premier ci-dessus sont indiquées ci-après dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe au présent Décret.

Article 3 : Les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, et le plateau continental constituent les zones maritimes citées à l'article premier du présent Décret.

Article 4 : La zone maritime en deçà de la ligne de base de la mer territoriale constitue les eaux intérieures.

Article 5 : La limite extérieure de la mer territoriale, de la zone contiguë ou de zone économique exclusive est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance mesurée du point le plus approprié, et le plus proche de la ligne de base, y compris les îles, les caps insulaires, les hauts-fonds découvrant, et les rochers.

Article 6 : Les lignes de base, en République de Guinée, sont établies par la combinaison des méthodes prévues pour la fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé de la laisse de basse mer, et de la ligne de base droite.

Article 7 : Les lignes de base, en République de Guinée, sont constituées par la laisse de basse mer, et la ligne de base droite.

Article 8 : Les lignes de base sont constituées des lignes reliant 36 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant à l'annexe au présent Décret. Deux autres points, côté large, y sont estampillés des lettres A et B.

Article 9 : La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par 235 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe au présent Décret. Chaque point est à une distance de 12 milles marins des lignes de base.

Article 10 : La limite extérieure de la zone contiguë est constituée par 304 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe au présent Décret. Chaque point est à une distance égale à 24 milles marins des lignes de base.

Article 11 : La limite extérieure de la zone économique exclusive est constituée par 79 points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans l'ordre représenté sur la liste figurant dans l'annexe au présent Décret. Chaque point est à une distance égale à 200 milles marins des lignes de base.

Article 12 : Les coordonnées géographiques des points cités à l'article premier ci-dessus sont définies suivant la latitude au nord de l'Equateur, et la longitude.

A l'ouest du méridien de Greenwich, et selon le système géographique mondial de référence de 1984 (WGS84). Sauf indication contraire, les lignes qui les joignent sont des lignes géodésiques.

Article 13 : La carte de référence utilisée est la carte n°3530.7 des Nations Unies de Janvier 1989. Les points entre lesquels sont tracées les lignes de base y sont mentionnés à titre indicatif.

Article 14 : La fixation des coordonnées géographiques des points appropriés servant au tracé de la limite extérieure du plateau continental fera l'objet d'un décret spécifique.

Article 15 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment celles du Décret D/1980/336/PRG du 30 Juillet 1980, portant limitation des eaux territoriales de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée.

Article 16 : Le Ministre chargé des Affaires Etrangères, le Ministre chargé de la Défense Nationale, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, le Ministre chargé des Mines et de la Géologie, le Ministre chargé de la Sécurité, le Ministre chargé du Tourisme, le Ministre chargé de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, le Ministre chargé du Domaine Public Maritime, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé de la pêche, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Transports Maritimes, le Préfet Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/093/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/ du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de la Communication :

- 1. Secrétaire Général : Monsieur Mohamed CONDE,** confirmé ;
- 2. Chef de Cabinet : Madame Mariama Dubréka CAMARA,** précédemment Directrice Générale de la RTG Boulbinet ;
- 3. Conseiller chargé de la Presse : Monsieur Abdoulaye Djibril DIALLO,** précédemment Directeur National des Services de la Communication ;
- 4. Conseiller Technique : Elhadj Ibrahima DIABY,** confirmé ;
- 5. Conseiller Juridique : Monsieur Mory TRAORE,** juriste ;
- 6. Conseiller chargé de Mission : Monsieur Oumar BAH,** Inspecteur des Services Financiers et Comptables, en service au Ministère de la Communication ;
- 7. Attaché de Cabinet : Monsieur Sayon TOURE,** Administrateur Civil ;
- 8. Inspecteur Général : Monsieur Nestor Nété SOVOGUI,** précédemment Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) ;
- 9. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Ismael TRAORE,** Sociologue ;
- 10. Directeur National des Services de la Communication : Monsieur Alpha Kabinet KEITA,** précédemment Directeur du Bureau d'Etudes, de Stratégie et de Développement ;
- 11. Directeur National Adjoint des Services de la Communication : Monsieur Ibrahima BARRY,** précédemment Directeur du Centre de Formation ;
- 12. Directeur National de la Diffusion : Monsieur Ismaël TRAORE,** Ingénieur, précédemment Directeur Technique à la Direction Nationale de la Radio Rurale ;

13. Directeur National Adjoint de la Diffusion : Monsieur Morlaye CAMARA, Ingénieur de transmission à la RTG Koloma ;

14. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Guealé Gbato DORE, précédemment Conseiller chargé de Mission ;

15. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Madame Mayeni CISSOKO, précédemment Chef du Bureau Régional AGP/Boké ;

16. Directeur Général de la RTG Koloma : Monsieur Yamoussa SIDIBE, confirmé ;

17. Directeur Général Adjoint de la RTG Koloma : Monsieur Fana SOUMAH, Journaliste ;

18. Directeur Général de la RTG Boulbinet : Monsieur Ben Daouda SYLLA, précédemment Directeur de la Radio RKS ;

19. Directeur Général Adjoint de la RTG Boulbinet : Monsieur Billy Nankouma CONDE, Journaliste ;

20. Directrice Générale de la Radio Rurale de Guinée : Madame Hawa Camille CAMARA, confirmée ;

21. Directeur Général Adjoint de la Radio Rurale de Guinée : Monsieur Doussou Mory CAMARA, confirmé ;

22. Directeur Général du Journal National Horoya : Monsieur Alhassane SQUARE, confirmé ;

23. Directeur Général Adjoint du Journal National Horoya : Dr. Sekouna KEITA, confirmé ;

24. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) : Monsieur Alpha Kabinet DOUMBOUYA, Journaliste ;

25. Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) : Monsieur François MARA, Journaliste ;

26. Directeur Général de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) : Monsieur Paul Moussa DIAWARA, Journaliste ;

27. Directrice Générale Adjointe de l'Office Guinéen de Publicité (OGP) : Madame Modia SIDIBA, précédemment Directrice Générale Adjointe de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) ;

28. Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement en Technique de Communication : Monsieur Fodé Bouya FOFANA, précédemment Directeur National Adjoint des Services de la Communication ;

29. Directeur Général Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement en Technique de Communication : Monsieur Thierno Aliou DIAOUNE, Ingénieur, précédemment Attaché de Cabinet.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/094/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/ du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/080/PRG/SGG/ du 07 Avril 2014 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur Alsény SYLLA, Ingénieur Economiste, confirmé ;

2. Chef de Cabinet : Madame Sona KONATE, précédemment Conseillère chargée de Mission à la Présidence de la République ;

3. Conseiller Principal : Monsieur Dianka KOEVOGUI, Ingénieur Economiste, précédemment Chef de Cabinet au Ministère du Commerce ;

4. Conseiller Juridique : Monsieur Jean Pierre CONDE, Juriste, confirmé ;

5. Conseiller chargé des Questions Industrielles et de la Qualité : Monsieur Yéké GOMOU, précédemment Directeur National de l'Industrie ;

6. Conseiller chargé des Questions de PME et du Secteur Privé : Monsieur Fodé CONTE, Administrateur Civil, précédemment Chef du Département Promotion des Investissements à l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;

7. Conseiller chargé de Mission : Monsieur Aly BANGOURA, Economiste ;

8. Inspecteur Général : Monsieur Mamadi I DIOUBATE, en service au Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé ;

9. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Mohamed DARABA, Ingénieur ;

10. Attaché de Cabinet : Monsieur Djoumet SANGARE, Ingénieur Chimiste ;

11. Directeur National de l'Industrie : Monsieur Billy Nankouma CONDE, précédemment Directeur National Adjoint de l'Industrie ;

12. Directeur National Adjoint de l'Industrie : El Hadj Adama TOURE, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale de l'Industrie ;

13. Directeur National des Petites et Moyennes Entreprises : Monsieur Dyan Kalil SANGARE, Agro-Economiste, confirmé ;

14. Directeur National Adjoint des Petites et Moyennes Entreprises : Monsieur Alexis LAMA, Ingénieur, précédemment Chef de Division ;

15. Directeur National de la Promotion du Secteur Privé : Monsieur Aguibou BERETE, Ingénieur Economiste, précédemment Chef du Département Guichet Unique à l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;

16. Directrice Nationale Adjointe de la Promotion du Secteur Privé : Madame Hadja Maïmouna BARRY, Economiste, précédemment Chef du Département Assistance Technique à l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP) ;

17. Directrice Générale de l'Institut Guinéen de Normalisation et Métrologie : Madame Hadja Minté CISSE, Ingénieur, confirmée ;

18. Directeur Général Adjoint de l'Institut Guinéen de Normalisation et Métrologie : Monsieur Yacouba SYLLA, Ingénieur, confirmé ;

19. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Abdoulaye TOURE, Economiste Planificateur, précédemment Directeur National du Plan au Ministère du Plan ;

20. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur SAIDOU DIALLO, précédemment Directeur National Adjoint au Ministère du Commerce ;

21. Directeur Général de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises : Monsieur Elhadj Abdourahmane BAH, Administrateur Civil, confirmé ;

22. Directeur Général Adjoint de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises : Monsieur Alamako KOUROUMA, Administrateur Civil, confirmé ;

23. Directeur Général du Centre Pilote de Technologie Industrielle : Monsieur Sékou Abdoulaye TOURE, Ingénieur, confirmé ;

24. Directrice Générale Adjointe du Centre Pilote de Technologie Industrielle : Madame Tibily TOURE, en service au Ministère de l'Industrie ;

25. Directeur de la Propriété Industrielle : Monsieur Mamadou Billo BAH, confirmé

26. Directeur Adjoint de la Propriété Industrielle : Monsieur Ousmane KABA, précédemment Chef de Bureau à la Propriété Industrielle.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/095/PRG/SGG DU 14 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/ du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/080/PRG/SGG/ du 07 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Inspecteur Régional de la Ville de Conakry : Monsieur Elhadj Sana KEITA,** précédemment en service à la Direction Communale de l'Industrie et des PME de Matoto ;
- 2. Inspecteur Régional de Kindia : Monsieur N'Faly DIAKITE,** précédemment Inspecteur Régional de l'Industrie et des PME de Conakry ;
- 3. Inspecteur Régional de Boké : Monsieur Ousmane BANGOURA,** précédemment Inspecteur Régional de l'Industrie et des PME de Kindia ;
- 4. Inspecteur Régional de Mamou : Monsieur Mamadou Saliou Sogo BARRY,** précédemment Inspecteur Régional de l'Industrie PME de Boké ;
- 5. Inspecteur Régional de Labé : Monsieur Alphadio DIABY,** confirmé ;
- 6. Inspecteur Régional de Kankan : Monsieur Aboubacar Biro CONDE,** Ingénieur Chimiste, Technologue ;
- 7. Inspecteur Régional de Faranah : Monsieur Sanoussy MARA,** précédemment Inspecteur Régional de l'Industrie et des PME de kankan ;
- 8. Inspecteur Régional de N'Zérékoré : Monsieur Jean Christophe GUILAVOGUI,** confirmé ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/096/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Secrétaire Général : Monsieur Mamady CONDE,** précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- 2. Chef de Cabinet : Monsieur Mamadou Bantignel BARRY,** Professeur ;
- 3. Conseiller chargé des Productions et Industries Animales : El Hadj Mamadou Mouctar SOW,** précédemment Directeur National des Productions et Industries Animales ;
- 4. Conseiller chargé de la Santé Animale : Dr. Daouda BANGOURA,** précédemment Conseiller Technique ;
- 5. Conseiller Juridique : Monsieur Souleymane Koubia DIALLO,** confirmé ;
- 6. Conseillère chargée de Missions : Dr. Marie CAMARA,** confirmée ;
- 7. Inspecteur Général : Dr. Mamadou Saliou NDIAYE,** confirmé ;
- 8. Inspectrice Générale Adjointe : Hadja Zenab SYLLA,** Ingénieur Zootechnicien ;
- 9. Attachée de Cabinet : Monsieur Amadou Mouctar TRAORE,** confirmé ;
- 10. Directeur National des Services Vétérinaires : Dr. Seny MANET,** précédemment Conseiller au Ministère de l'Elevage ;
- 11. Directeur National Adjoint des Services Vétérinaires : Dr. Mamadou Lamarana SQUARE,** confirmé ;
- 12. Directeur National des Productions et des Industries Animales : Monsieur Joseph Bonifasse MANSARE,** précédemment Directeur National Adjoint des Productions et Industries Animales ;
- 13. Directrice Nationale Adjointe des Production et des Industries Animales : Madame Adama TRAORE,** Docteur Vétérinaire, en service au Ministère de l'Elevage ;
- 14. Directeur National de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale : Monsieur Mamadou Siré BALDE,** Ingénieur, précédemment Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement ;

15. Directeur National Adjoint de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale : Monsieur Lansana kalas **CAMARA**, Ingénieur chargé de l'Agropastoralisme à la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;

16. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Fodé Sory **KEITA**, confirmé ;

17. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Dr. Amara **SYLLA**, Chef de Division Statistique au Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/097/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS REGIONAUX AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Directrice Régionale de l'Elevage de Conakry : Madame Mayénaba **CONTE**, confirmée ;

2. Directeur Régional de l'Elevage de Kindia : Monsieur Kadé Dabass **KEITA**, précédemment Directeur Régional de l'Elevage de Boké ;

3. Directeur Régional de l'Elevage de Mamou : Monsieur Hassane **MARA**, Vétérinaire en service au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;

4. Directeur Régional de l'Elevage de Faranah : Monsieur Aly **CAMARA**, précédemment Directeur Régional Adjoint de l'Elevage ;

5. Directeur Régional de l'Elevage de Labé : Monsieur Boubacar **BARRY**, confirmé ;

6. Directeur Régional de l'Elevage de Kankan : Monsieur Saïdou **DAFF**, confirmé ;

7. Directeur Régional de l'Elevage de Boké : Monsieur Alexis Zeze **GUILAVOGUI**, précédemment Directeur Régional de l'Elevage de Kindia ;

8. Directeur Régional de l'Elevage de N'Zérékoré : Monsieur Douakoro **KALIVOGUI**, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/099/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions, Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur Boubacar **DIALLO**, précédemment Conseiller Politique ;

2. Chef de Cabinet : Monsieur Mamadouba **DIABATE**, précédemment Ambassadeur de Guinée au Maroc ;

3. Conseillère Politique : Madame Hadiatou **SOW**, précédemment Directrice des Organisations Internationales ;

4. Conseiller chargé de Mission : Monsieur Laho **BANGOURA**, précédemment Chef de Cabinet ;

5. Inspecteur Général : Monsieur Jean Pierre **DIAWARA**, confirmé ;

6. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Omar **CISSE**, confirmé ;

7. Attaché de Cabinet : Monsieur Thierno Amadou **DRAME**, confirmé ;

8. Directeur des Organisations Internationales : Monsieur Sékou **CAMARA**, précédemment Directeur du Centre Formation et de Perfectionnement Diplomatique ;

9. Directeur Adjoint des Organisations Internationales :

Monsieur Demba CAMARA, précédemment Directeur Adjoint Europe-Amérique-Océanie ;

10. Directeur Afrique Asie Moyen-Orient : Monsieur Ibrahima Sory TRAORE, confirmé ;

11. Directeur Adjoint Afrique Asie Moyen-Orient : Monsieur Mohamed CAMARA, précédemment Chef de Section Europe-Amérique-Océanie ;

12. Directeur Europe Amérique Océanie : Monsieur Ahmed Tidiane SAKHO, confirmé ;

13. Directrice Adjointe Europe Amérique Océanie : Madame Aminata KOITA, précédemment Sous Directrice Afrique Asie Moyen-Orient ;

14. Directeur du Protocole : Monsieur Mohamed Lamine TOURE, confirmé ;

15. Directeur Adjoint du Protocole : Monsieur Ibrahima BAH, confirmé ;

16. Directeur des Etudes Stratégiques et Planification : Monsieur Mohamed Nhur CAMARA, précédemment Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires ;

17. Directeur Adjoint des Etudes Stratégiques et Planification : Monsieur Ibrahima Khalil TOURE, précédemment Sous Directeur Afrique Asie Moyen-Orient ;

18. Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires : Monsieur Abdoulaye BALDE, précédemment Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et Consulaires ;

19. Directrice Adjointe des Affaires Juridiques et Consulaires : Madame Madeleine TOUPOU, Juriste ;

20. Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique : Monsieur Mohamed Bill CAMARA, précédemment Conseiller chargé de Mission ;

21. Directeur Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique : Dr. Almamy Ibrahima SECK, confirmé ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2014

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2014/792/PM/CAB DU 31 MARS 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE TECHNIQUE D'ELABORATION DU MECANISME DE CONCERTATION ET DE COORDINATION DES INITIATIVES DE PROMOTION D'EMPLOI EN FAVEUR DES JEUNES.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Emploi Jeunes, une Cellule Technique chargée d'élaborer le mécanisme de concertation et de coordination des initiatives de promotion d'emploi en faveur des jeunes.

Article 2 : La Cellule Technique d'élaboration du mécanisme de concertation et de coordination des initiatives de promotion d'emploi en faveur des jeunes est chargée :

- de définir un cadre cohérent de coordination des initiatives développées par l'ensemble des acteurs publics et privés évoluant dans le secteur de l'emploi jeunes ;
- de faire l'état des lieux des différentes initiatives menées dans le cadre de la promotion de l'emploi en faveur des jeunes ;
- de mener les réflexions sur toutes autres initiatives visant à contribuer à la promotion de l'emploi jeunes au niveau national.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Cellule Technique d'élaboration du mécanisme de concertation et de coordination des initiatives de promotion d'emploi en faveur des jeunes est composée :

Président : un représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;

Vice-Président : Un représentant de la Primature ;

Rapporteur : Directeur National de l'Emploi Jeunes, Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes.

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;

- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le Directeur Général du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes (FONIJ) ;

- le Directeur Général du Bureau de Stratégie pour le Développement du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;

- un représentant de la Banque Mondiale ;

- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;

- un représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : La Cellule Technique d'élaboration du mécanisme de concertation et de coordination des initiatives de promotion d'emploi en faveur des jeunes peut associer à ses activités toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour sa mission.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2014

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2014/1194/PM/CAB DU 17 AVRIL 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE RIPOSTE CONTRE LA FIEVRE EBOLA EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un Comité Interministériel de riposte contre la fièvre hémorragique dénommée « EBOLA » en République de Guinée.

Article 2 : Le Comité Interministériel de riposte contre la fièvre Ebola est chargé entre autres de :

- Coordonner l'action des différents services en charge de lutte contre la fièvre Ebola ;
- Communiquer officiellement sur l'évolution de la lutte contre l'épidémie ;
- Evaluer les progrès réalisés dans le cadre de la lutte contre la fièvre Ebola ;
- Prendre des décisions stratégiques pour la lutte contre l'épidémie ;
- Jouer un rôle proactif dans le suivi des activités liées à cette lutte.

Article 3 : Le Comité Interministériel de riposte contre la fièvre Ebola est composé comme suit :

Présidente : Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vice-Président : Ministre de la Santé ;

Rapporteur : Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail, Porte parole du Gouvernement.

Membres :

- Ministre de la Coopération Internationale ;
- Ministre de la Communication ;
- Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Ministre Délégué au Budget.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2014

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**ARRETE A/2014/1130/MVAT/CAB DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU
DROIT DE PREEMPTION EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1998/017/AN du 13 Septembre 1998, adoptant et promulguant le Code de l'Urbanisme de la République de Guinée, notamment en son titre 1 du livre 3 ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er} : En vue d'atteindre les objectifs de développement que se fixe le Gouvernement, notamment dans le domaine de la construction de logements sociaux, il est institué dans chaque ville de la République de Guinée, un droit de préemption sur les immeubles privés bâtis et non bâtis, devant faire l'objet d'aliénation volontaire et à titre onéreux sous forme de vente ou de bail.

Article 2 : Ce droit est ouvert à la Commune et n'est pas applicable aux immeubles bâtis pendant la période de dix (10) ans, à compter de leur achèvement, sauf délibération motivée du futur acquéreur.

Article 3 : L'Etat ou la Commune peut déléguer son droit de préemption à un établissement public, dont la compétence est établie en matière de promotion immobilière.

Article 4 : Tout immeuble soumis à une aliénation par droit de préemption, est subordonné sous peine de nullité, à une déclaration notariée d'intention d'aliéner du propriétaire adressée à l'Etat représenté par le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du territoire ou à la Mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Cette déclaration dont copie est adressée au conservateur foncier par le notaire comporte :

- une demande adressée au Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ou au Maire de la Commune concernée ;
- les références de l'immeuble (titre foncier ou autre acte de propriété, plan de masse, toute autre pièce jugée utile) ;
- le coût d'aliénation l'immeuble, proposé par le cédant ;
- les conditions de cession.

Article 5 : Le propriétaire d'un bien soumis à un droit de préemption, propose au requérant de ce droit, le coût de cession. Le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de ladite proposition pour faire connaître sa décision, et s'acquitter du paiement intégral du montant dû, dans les six (06) mois qui suivent son acceptation. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente, après avis motivé d'un expert agréé en la matière.

Article 6 : En cas de manquement au paiement du montant convenu ou s'il y a un obstacle au paiement à l'expiration du délai prévu, le bien est rétrocédé à son ancien propriétaire, à sa demande ou à ses ayants droit dans les formes administratives. Dans ce cas, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien à toute autre personne au prix indiqué dans sa déclaration.

Article 7 : Tout propriétaire d'un immeuble soumis à préemption, est tenu d'informer au moins (03) mois à l'avance les locataires, preneurs ou autres occupants, et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

Les locataires, preneurs ou autres occupants, ne peuvent pas s'opposer à cette aliénation. Toutefois, le cédant a l'obligation de libérer l'immeuble concerné, franc et quitte de toute charge.

Article 8 : Le titulaire du droit de préemption est tenu d'ouvrir un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Toute personne peut librement consulter ce registre et obtenir un extrait, moyennant le paiement des frais qui en résultent.

Article 9 : L'ancien propriétaire du bien cédé, conserve la jouissance de ce bien jusqu'au paiement intégral du prix d'aliénation. Toutefois, durant cette période, aucune nouvelle occupation ou transformation sous quelque forme que ce soit n'est autorisée.

Article 10 : Tout titulaire du droit de préemption, doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la localité pour la réalisation d'un nouvel ouvrage.

Ces règlements portent notamment sur :

- L'activité liée à la zone ;
- L'alignement, la mitoyenneté et le nivellement ;
- Les coefficients d'occupation du sol (C.O.S.) ;

- Les servitudes ;
- Le stationnement des véhicules ;
- Les aménagements extérieurs.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2014

Ibrahima BANGOURA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2014/ 1136/MATD/CAB DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT ERECTION DU SECTEUR DE
SOMBARALAKOLEN EN DISTRICT.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/069/PRG/SGG/ du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La localité de Soumbaralakolen, anciennement secteur du District de Sèkè-Kignèba, Sous-préfecture de Doko, Préfecture de Siguiri est érigé en District.

Article 2 : Les localités ci-après sont considérées comme des secteurs relevant du District de Soumbaralakolen. Il s'agit notamment de :

1. Secteur de Soumbarakolen 1
2. Secteur de Soumbarakolen 2
3. Secteur de Soumbarakolen 3
4. Secteur de Soumbarakolen 4.

Article 3 : le Gouverneur de la Région administrative de Kankan, le Préfet de Siguiri et le Sous-préfet de Doko sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2014

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2014/1137/MATD/CAB DU 10 AVRIL 2014,
PORTANT ERECTION DU SECTEUR DE KOFILANI**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/069/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La localité de Kofilani, anciennement secteur du District de Boucaria, Sous-préfecture de Kintinia, Préfecture de Siguiri est érigé en District.

Article 2 : Les localités ci-après sont considérées comme des secteurs relevant du District de Kofilani. Il s'agit notamment de :

1. Secteur Kofilani 1
2. Secteur Kofilani 2
3. Secteur Kofilani 3
4. Secteur Kofilani 4

Article 3 : Le Gouverneur de la Région administrative de Kankan, le Préfet de Siguiri et le Sous-Préfet de Kintinia sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2014

Alhassane CONDE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguijami-gn.com
 Site web : www.soguijami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: GNF 5 000 000 000



La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) est une société anonyme placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie dont l'unique actionnaire est l'Etat Guinéen.

Elle a pour objet principalement la gestion du portefeuille minier de l'Etat.

Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance et d'une Administration Générale.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- M. Kerfalla YANSANE Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, Président ;
- M. Mohamed DIARE Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vice Président ;
- M. Ansoumane CONDE Ministre Délégué au Budget, Membre ;
- M. Mamadi CONDE Administrateur Général des Grands Projets, Membre.

La Direction de la Société est assurée par M. Ahmed KANTE Administrateur Général et M. Aboubacar Kagbè TOURE Administrateur Général Adjoint.

LA SOGUIPAMI

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 07 et 08 des 10 et 25 Avril 2014